

GUIDE

FISCALITÉ & INVESTISSEMENT

2023
QUEBEC



**BANQUE
NATIONALE**
COURTAGE DIRECT

TABLE DES MATIÈRES

1.	Mise en garde	5
2.	Introduction	5
3.	Liens utiles.....	5
4.	Échéancier des différents feuillets/relevés fiscaux et sommaires.....	6
5.	Feuillet T3 – État des revenus de fiducie (répartitions et attributions) / Relevé 16	7
5.1.	Le Sommaire de l'état des revenus de fiducie	8
5.2.	Voici une description plus détaillée de ces types de revenus :.....	9
>	Intérêts et autres revenus :	9
>	Dividendes provenant de sociétés canadiennes imposables :	9
>	Dividendes provenant de sociétés étrangères	9
>	Revenus étrangers non tirés d'une entreprise	9
>	Gains en capital / Pertes en capital	10
>	Revenus du capital.....	10
5.3.	FAQ – Feuillet T3 / RL-16.....	10
5.4.	Compte conjoint	11
6.	Feuillet T5 – État des revenus de placement / Relevé 3.....	12
6.1.	Revenu de prêt du programme de prêt de titres entièrement payés	12
6.2.	Dividendes de sociétés canadiennes imposables.....	13
6.3.	Revenus étrangers.....	14
6.4.	Réorganisations de société étrangère avec dérivation admissibles (« spin off »).....	14
6.5.	Intérêts de billets liés à des actions	15
6.6.	Intérêts courus sur les titres d'emprunt	15
6.7.	Transfert de titres vers un compte enregistré.....	15
6.8.	Sommaire <i>Revenus de placements</i>	15
6.9.	Compte conjoint	16
7.	Feuillet T5008 – État des opérations sur titres / Relevé 18.....	17
7.1.	Comment se calcule le gain ou la perte en capital.....	19
7.2.	Billets liés	21
7.3.	Obligations à prime ou à escompte	25
7.4.	FAQ – Feuillet T5008/RL-18.....	26
8.	Feuillet T5013 – État des revenus d'une société de personnes / Relevé 15.....	28
8.1.	FAQ – Feuillet T5013/RL-15.....	30
8.2.	Compte conjoint	30
9.	REER	31

9.1.	Reçu de cotisation REER	31
9.2.	REER au profit du conjoint	32
9.3.	Cotisations excédentaires	32
9.4.	Retrait des cotisations excédentaires	32
10.	Retrait REER ou FERR – Feuilles T4RSP et T4RIF / Relevé 2	33
10.1.	Règles d'attribution : calcul du montant à inclure dans votre revenu et dans celui de votre époux ou conjoint de fait.....	34
10.2.	Exceptions.....	34
11.	Transfert du FERR/FRV au REER/CRI.....	35
12.	Retrait REEE – Feuille T4A / Relevé 1.....	35
13.	Le compte d'épargne libre d'impôt (« CELI »).....	36
13.1.	Admissibilité	36
13.2.	Plafond annuel de cotisations à un CELI	36
13.3.	Cotisations excédentaires	37
13.4.	Retraits.....	37
13.5.	Échéance du régime.....	37
13.6.	Exploitation d'une entreprise	37
14.	Le Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP) – T4FHSA / Relevé 32.....	39
14.1.	Admissibilité	39
14.2.	Période de participation maximale (fin du CELIAPP)	39
14.3.	Plafond annuel	39
14.4.	Contributions effectuées à partir d'un autre compte enregistré	40
14.5.	Déductibilité des cotisations	40
14.6.	Contributions reportées	41
14.7.	Contributions excédentaires	41
14.8.	Retraits.....	41
14.9.	T4FHSA / Relevé 32.....	43
15.	Divers	44
15.1.	Obligations à rendement réel (« ORR ») détenues dans les comptes non enregistrés	44
15.2.	Feuille NR4 (Fédéral) – État des sommes payées ou créditées à des non-résidents du Canada	44
15.3.	Coupons détachés et obligations résiduelles.....	45
15.4.	Calcul du gain (perte) si vente avant échéance	47
16.	Feuilles fiscales américaines	48
16.1.	Formulaire 1042-S – Revenu américain d'un étranger assujéti aux retenues (<i>Foreign Person's U.S. Source Income Subject to Withholding</i>)	48

16.2. Formulaire K-1 Déclarations d'impôts américaines de sociétés de personnes (Partner's Share of Income, Deductions, Credits, etc.)	50
16.3. Formulaire 1099-DIV – Dividendes et revenus de distributions (<i>Dividend and Distributions</i>) et 1099-INT – Revenus d'intérêts (<i>Interest Income</i>).....	52
16.4. Formulaire 1099-B – Produit de transactions réalisées par des courtiers de valeurs mobilières et de transactions d'échange (<i>Proceeds from Broker and Barter Exchange Transactions</i>)	53
FAQ – Feuilletés fiscaux et divers	54
GUIDE – T1135	56

1. Mise en garde

L'information contenue dans ce guide est à titre informatif et ne devrait en aucun cas être considérée comme un avis juridique ou fiscal. Vous devriez toujours consulter votre comptable ou fiscaliste avant d'entreprendre des actions basées sur l'information se trouvant dans ce guide.

2. Introduction

Ce guide a été préparé par la Banque Nationale Courtage direct (« BNCD ») afin de présenter les différents feuillets fiscaux et rapports d'information que vous pourriez recevoir de notre part. Vous retrouverez de l'information au sujet des feuillets et relevés gouvernementaux, ainsi que sur les sommaires pertinents. Ce guide s'adresse plus particulièrement aux particuliers résidents du Canada, au Québec. Ce guide ne s'applique pas aux sociétés, fiducies ou aux particuliers non-résidents.

De plus, veuillez noter que ce document n'est pas exhaustif sur la manière dont doivent être déclarés les différents revenus de même que les gains et pertes en capital. Nous recommandons fortement aux particuliers de consulter leur comptable ou leur fiscaliste afin de remplir adéquatement leur déclaration de revenus et de prestations. Rappelons que ce guide se veut un résumé portant davantage sur la fiscalité fédérale. Cependant, certaines provinces ont des exigences spécifiques qui devront être considérées par les particuliers résidant dans ces provinces. Toutefois, puisqu'au Québec l'administration fiscale est distincte, nous incluons certains commentaires et feuillets pour ces résidents.

3. Liens utiles

Agence du revenu du Canada (ARC) :

- > [Site Web \(page d'accueil\)](#)
- > [« Mon dossier » pour les particuliers](#)
- > [Trousses d'impôt](#)
- > [Feuillets et sommaires financiers - Canada.ca](#)

Revenu Québec :

- > [Site Web \(page d'accueil\)](#)
- > [Revenu Québec \(déclaration de revenus, guide et annexes\)](#)

4. Échéancier des différents feuillets/relevés fiscaux et sommaires

Voici un tableau résumé des différents feuillets et relevés gouvernementaux et des sommaires potentiellement requis pour la préparation de votre déclaration de revenus. Veuillez noter que l'émission de ces documents reflète les transactions et les revenus comptabilisés au cours de l'année et que certains feuillets pourraient ne pas s'appliquer à votre situation. Avant de soumettre votre déclaration de revenus et de prestations, nous vous prions de vous assurer que vous avez reçu l'ensemble de vos feuillets. Vous éviterez ainsi de devoir produire une déclaration de revenus modifiée. Notez que les sommaires de vos placements peuvent vous servir d'outils pour la vérification des feuillets fiscaux.

Non enregistré		
Type de revenus / Frais	Feuille / Relevé / Sommaire	Date limite d'envoi ¹
Dividendes, intérêts, revenus étrangers	T5 / Relevé 3 et sommaire	29 février 2024
Ensemble des revenus de placement, intérêts et frais payés	Sommaire <i>Revenus de placements</i> ³	29 février 2024
Gains et pertes réalisés	T5008 / Relevé 18 et sommaire <i>Transactions sur titres</i> ³	29 février 2024
Distributions d'une fiducie ²	T3 / Relevé 16 et <i>Sommaire de l'état des revenus de fiducie</i> ³	31 mars 2024
Société en commandite	T5013 / Relevé 15	31 mars 2024
Enregistré		
Retrait d'un régime enregistré :		
REER	T4RSP / Relevé 2	29 février 2024
FERR/FRV/FRRI	T4RIF / Relevé 2	29 février 2024
REER/REEI	T4A / Relevé 1	29 février 2024
CELIAPP ⁴	T4FHSA / Relevé 32	29 février 2024

1. Date prescrite par le gouvernement.
2. Lors du premier envoi des feuillets T3 / Relevé 16, un « Sommaire des parts de fiducie à venir » pourrait vous être transmis. Ce sommaire indiquera la liste des fiducies pour lesquelles les émetteurs n'ont pas encore communiqué l'information fiscale nécessaire à la production des feuillets fiscaux et pour lesquelles un feuillet sera expédié ultérieurement.
3. Ce sommaire n'est pas prescrit par le gouvernement, mais BNCD s'engage à l'émettre à la date spécifiée si nécessaire.
4. Les T4FHSA / Relevés 32 incluent également les cotisations et transfert du REER.

Cotisations REER		
Moment de cotisation	Date limite de cotisation	Moment de réception
60 premiers jours 2023	1 ^{er} mars 2023	Vous devriez l'avoir reçu en mars 2023
Reste de l'année 2023	s.o.	Vous devriez l'avoir reçu en janvier 2024
60 premiers jours 2024	29 février 2024	Vous devriez le recevoir en mars 2024

Si vous détenez des participations dans des fonds communs de placement, des fiducies de revenu, des fiducies de redevances ou des fiducies de placement immobilier (FPI), vous recevrez un feuillet T3 ainsi qu'un *Sommaire de l'état des revenus de fiducie* spécifiant les montants et la nature de ces distributions versées dans votre compte non enregistré. Si vous êtes résident du Québec, vous recevrez également un Relevé 16.

RELEVÉ 16			Année		N° du dernier relevé transmis	
Revenus de fiducie						
A-Gains en capital	B-Paiement unique de rachat	C 1-Montant réel des dividendes déductibles	C2-Montant réel des dividendes ordinaires	D-Dette de retraite donnant droit à un crédit d'impôt	E-Revenu d'entreprise de source étrangère	F-Revenu de placement de source étrangère
G-Autres revenus	H-Gains en capital donnant droit à une déduction	I-Montant imposable des dividendes déductibles et ordinaires	J-Crédit d'impôt pour dividendes	K-Intérêt étranger sur des revenus d'entreprise	L-Intérêt étranger sur des revenus non liés d'une entreprise	M-Rajoutement du prix de base d'une participation
H-Dons attribués par un organisme religieux	Numéro d'assurance sociale du bénéficiaire		Autre numéro	Type	Indicateur	
Renseignements complémentaires			Voyez l'explication des cases au verso.			
Nom de la fiducie			Numéro de compte de fiducie		Numéro d'identification	
			* * * * *		* * * * *	
Nom et adresse du fiduciaire et nom du second titulaire (s'il y a lieu)			Nom et adresse du fiduciaire ou du liquidateur de succession			

Veuillez noter que les sociétés de fonds communs de placement (fonds mutuel) émettent généralement elles-mêmes leurs feuillets fiscaux. Vous devriez recevoir un feuillet T3/RL-16 distinct pour chaque fonds mutuel. Ainsi, si vous détenez un fonds mutuel de type « sociétés canadiennes » et un fonds mutuel de type « revenu fixe » de la Société Mutuelle ABC inc., vous devriez recevoir deux feuillets T3/RL-16 de la Société Mutuelle ABC inc. Vous devrez attendre d'avoir reçu tous vos feuillets avant de remplir votre déclaration de revenus.

Plusieurs sociétés de fonds émettent des feuillets T3/RL-16 consolidés et dans de telles circonstances, vous recevrez un seul feuillet (consolidé).

Vous pouvez désormais utiliser le système *Mon dossier* de l'ARC afin de faciliter la préparation de votre déclaration de revenus. Toutefois, veuillez noter que les feuillets T3 sont émis au nom de la fiducie et que vous ne trouverez pas de feuillet T3 au nom de BRNI. L'information indiquée sur vos feuillets T3 sera donc affichée dans *Mon dossier* au nom de chaque fiducie, et par conséquent, afin de concilier tous ces montants, vous devez vous référer à votre *Sommaire de l'état des revenus de fiducie*.

Les montants pouvant apparaître sur votre T3 / RL-16 incluent :

- > Intérêts et autres revenus
- > Dividendes déterminés de sociétés canadiennes imposables
- > Dividendes provenant de sociétés étrangères
- > Revenus étrangers non tirés d'une entreprise
- > Gains en capital / Pertes en capital
- > Revenus du capital

5.1. Le Sommaire de l'état des revenus de fiducie

Le *Sommaire de l'état des revenus de fiducie* est émis par BNCD. Il vous donne les détails par fiducie, la nature des distributions ainsi que les cases associées en ordre chronologique. Ces informations vous permettront de concilier votre feuillet T3 de chaque fiducie.

Les dépenses dans la section « payé par vous » se composent essentiellement de l'impôt étranger retenu sur les revenus versés. (voir tableau suivant)

SOMMAIRE DE L'ÉTAT DES REVENUS DE FIDUCIE 20XX (Excluant fonds mutuels)					
PRÉNOM NOM ADRESSE ADRESSE ADRESSE			Référence XXXXX Conseiller en placement NOM PRÉNOM Téléphone N.A.S 000 000 000 Résident QUÉBEC		
DATE 20XX	QUANTITÉ	DESCRIPTION	CASES T3/RL-16	MONTANT PAYÉ PAR VOUS	MONTANT PAYÉ À VOUS
VOTRE COMPTE CANADIEN XX-XXXX-X					
20xx/xx/xx	20	ISHARES MSCI EMRG MKT ETF	(21/A)		0.10
20xx/xx/xx	20	ISHARES MSCI EMRG MKT ETF	(25/F)		3.88
20xx/xx/xx	20	ISHARES MSCI EMRG MKT ETF	(34/L)	0.61	
20xx/xx/xx	20	ISHARES MSCI EMRG MKT ETF	(42/M)		0.11
20xx/xx/xx	20	ISHARES MSCI EMRG MKT ETF	(21/A)		0.20
20xx/xx/xx	20	ISHARES MSCI EMRG MKT ETF	(25/F)		8.02
20xx/xx/xx	20	ISHARES MSCI EMRG MKT ETF	(34/L)	1.25	
20xx/xx/xx	20	ISHARES MSCI EMRG MKT ETF	(42/M)		0.23
	(21/A)	GAINS EN CAPITAL			0.30
	(25/F)	REVENU ÉTRANGER NON TIRE D'UNE ENTREPRISE			11.90
	(34/L)	IMPÔT ÉTRANGER		1.86	
	(42/M)	REVENU DE CAPITAL *			0.34
TOTAL					
	(21/A)	GAINS EN CAPITAL			0.30
	(25/F)	REVENU ÉTRANGER NON TIRE D'UNE ENTREPRISE			11.90
	(34/L)	IMPÔT ÉTRANGER		1.86	
	(42/M)	REVENU DE CAPITAL *			0.34

5.2. Voici une description plus détaillée de ces types de revenus :

> Intérêts et autres revenus :

Les intérêts et autres revenus (ex. : intérêts, revenus de location) sont reportés à la case 26 « Autres revenus » du feuillet T3. Ces revenus se retrouvent à la case G – Autres revenus de votre relevé 16.

> Dividendes provenant de sociétés canadiennes imposables :

Afin de différencier les dividendes déterminés des dividendes autres que des dividendes déterminés (ou dividendes ordinaires), SVP voir la section « *Dividendes de sociétés canadiennes imposables* » ci-dessous.

1- Dividendes déterminés :

Fédéral : le montant réel (non majoré) de dividendes déterminés reçus par le détenteur d'unités est reporté à la case 49 du feuillet T3. Ce montant n'est pas celui qui sera utilisé dans votre déclaration de revenus fédérale. Il s'agira plutôt du montant imposable (majoré) qui apparaît à la case 50 du feuillet T3 qui devra être inclus dans votre déclaration de revenus. Vous aurez droit à un crédit d'impôt pour dividendes déterminés qui se trouve à la case 51 du feuillet T3. Les composantes de « dividende majoré » et de crédit pour dividendes font partie du mécanisme d'intégration des revenus gagnés par une société. Puisque les dividendes représentent une distribution des profits des sociétés après impôts, il faut donc procéder à des ajustements (majoration et crédit) afin de ne pas soumettre ce revenu à une double imposition.

2- Dividendes autres que des dividendes déterminés (ou dividendes ordinaires) :

Fédéral : le montant réel (non majoré) de dividendes autres que des déterminés reçus par le détenteur est reporté à la case 23 du feuillet T3. Encore une fois, ce n'est pas le montant qui sera utilisé dans la déclaration de revenus fédérale du particulier. C'est le montant de la case 32 du feuillet T3, soit le montant imposable (majoré), qui devra être reporté. Le crédit pour les dividendes autres que des déterminés se retrouvera à la case 39 du feuillet T3.

Déclaration de revenus du Québec : les dividendes déterminés ainsi que les dividendes ordinaires que vous avez reçus durant l'année se trouvent à la case C1, ainsi qu'à la case C2 du relevé 16, respectivement. Toutefois, ce ne sont pas ces montants que vous devrez reporter dans votre déclaration de revenus du Québec, mais le montant majoré (imposable) qui se trouve à la case I du relevé 16. Ce montant est la somme de celui de la case C1 multiplié par 1,38 (la majoration) ainsi que celui de la case C2 multiplié par 1,15 (la majoration). De plus, vous retrouverez à la case J du relevé 16 le crédit d'impôt pour dividendes déterminés ainsi que pour dividendes ordinaires.

> Dividendes provenant de sociétés étrangères

Veuillez noter que les dividendes de sociétés étrangères (américaines, européennes, etc.) seront reportés à la case 25 du feuillet T3 (case F du relevé 16). Ces derniers n'ont pas à faire l'objet de majoration et ne donnent pas droit à un crédit d'impôt, la mécanique d'intégration s'appliquant seulement aux dividendes de sociétés canadiennes.

> Revenus étrangers non tirés d'une entreprise

À des fins fiscales canadiennes, les dividendes de source étrangère sont imposés et traités de la même manière que les revenus d'intérêts. Tous les revenus de source étrangère bruts (avant retenue) reçus par la fiducie se retrouveront à la case 25 du feuillet T3 (case F du relevé 16). À noter que le revenu étranger est généralement assujéti à une retenue d'impôt étranger dans le pays d'origine. Bien que vous ayez reçu le montant après déduction de la retenue d'impôt étranger, vous devrez déclarer le montant brut. Vous ne pouvez pas déduire directement le montant d'impôt étranger du revenu brut, mais vous pourriez avoir droit à un crédit pour impôt étranger pour une partie de la retenue. La retenue d'impôt étranger qui pourrait

potentiellement vous donner droit à un crédit d'impôt étranger se retrouve à la case 34 du feuillet T3 (case L du relevé 16). Veuillez noter que si cet investissement est détenu dans un compte enregistré, la retenue ne pourra pas être récupérée par l'entremise du crédit d'impôt étranger.

> **Gains en capital / Pertes en capital**

Les placements de la fiducie peuvent générer des gains (pertes) en capital en effectuant des dispositions de biens sous-jacents. Seuls les gains en capital seront attribués aux détenteurs d'unités sur la base d'une répartition prévue par le gestionnaire d'investissement de la fiducie. Le gain en capital sera indiqué à la case 21 du feuillet T3 (case A du relevé 16). Le gain en capital conservera sa nature. La moitié des gains en capital ne sont pas imposables et doivent réduire les pertes en capital par ailleurs réalisées au cours de la même année. Tous ces éléments sont traités dans l'annexe 3 – Gains (ou pertes) en capital de votre Déclaration de revenus et de prestations de l'année courante. Si vous êtes résident du Québec, ces éléments seront également traités dans l'annexe G de votre Déclaration de revenus du Québec.

> **Revenus du capital**

Le montant de la case 42 du feuillet T3 (case M du relevé 16) représente une distribution ou un remboursement de capital de la fiducie. À noter que ce montant n'est pas imposable et n'a pas à être inclus dans la déclaration de revenus. Cependant, ce montant doit être pris en considération lors du calcul du prix de base rajusté (« PBR ») de vos unités de fiducie. Le remboursement de capital viendra réduire le PBR de vos unités de fiducie. Veuillez conserver cette information afin de vérifier que l'ajustement au PBR de vos unités de fiducie a été fait.

5.3. FAQ – Feuillet T3 / RL-16

> **Q.1.: Mon feuillet T3 / RL-16 et mon *Sommaire de l'état des revenus de fiducie* font mention d'un gain en capital, mais je n'ai rien reçu dans mon compte; dois-je déclarer ces sommes ?**

R.1. : Oui, il faut généralement déclarer ces sommes. Les fonds communs de placement et les fonds négociés en bourse attribuent parfois des gains en capital, souvent nommés « distributions fantômes » sans qu'il y ait de paiement réel dans le compte. Par la suite, il faut faire un ajustement du PBR si cela n'est pas encore fait. Afin d'avoir l'information précise sur ces distributions, veuillez-vous référer au site Internet de l'émetteur en question.

> **Q.2. : Pourquoi ai-je reçu mon feuillet T3/RL-16 si tard pendant le mois d'avril ?**

R.2. : Les sociétés de fiducie doivent elles-mêmes produire des déclarations de revenus. La coordination entre la production de leurs déclarations et l'émission des feuillets fait en sorte qu'elles attendent parfois jusqu'à la limite prescrite (c.-à-d. 90 jours après la fin de l'année) avant de fournir aux émetteurs les données nécessaires à la production des feuillets T3/RL-16, ce qui engendre des délais de production.

> **Q.3. : Pourquoi ai-je reçu un feuillet T3/RL-16 modifié ?**

R.3.: Comme mentionné précédemment, les sociétés de fiducie produisent l'information sur leurs distributions très tardivement afin d'être en mesure de coordonner avec leurs propres déclarations. Parfois, des corrections sont nécessaires après la date limite, et peuvent découler d'ajustements ou d'erreurs relevés dans leurs déclarations de revenus, entre autres.

> **Q.4. : J'ai reçu un feuillet T3/RL-16 de BNCD. Je ne trouve toutefois aucun feuillet T3/RL-16 émis par BNCD dans le système *Mon dossier* de l'ARC. Pourquoi ?**

R.4. : Les feuillets T3/RL-16 sont émis par BNCD, mais au nom de la fiducie. Les revenus indiqués sur le feuillet T3/RL-16 que vous avez reçu seront donc affichés au nom de la fiducie dans le système *Mon dossier*. Vous ne trouverez pas de feuillet T3/RL-16 au nom de BNCD. Afin de concilier l'information par

fiducie indiquée à *Mon dossier* vous devez vous référer aux détails inscrits à votre *Sommaire de l'état des revenus de fiducie*.

5.4. Compte conjoint

À noter que lorsqu'un compte est détenu de façon conjointe entre époux ou conjoints de fait, le client doit faire une répartition des revenus, gains et pertes générés en fonction de la contribution de chacun, et ce, même si un seul feuillet fiscal est émis.

En effet, la législation fiscale applique des règles d'attribution qui empêchent le fractionnement des revenus sur le capital donné ou prêté à faible taux à un époux ou conjoint de fait, ou à un enfant mineur et même, dans certaines circonstances, aux prêts (sans intérêt ou à faible taux) à un enfant majeur.

6. Feuillet T5 – État des revenus de placement / Relevé 3

Le feuillet T5 fait état des revenus de dividendes, des intérêts ainsi que des impôts étrangers payés sur vos investissements détenus dans un compte non enregistré. Vous recevrez aussi un Relevé 3 si vous êtes résident du Québec. Les montants figurant dans les cases du feuillet T5 représentent les totaux indiqués sur le *Sommaire revenus de placements*. Si vous détenez un compte libellé en devises américaines, vous recevrez un T5 distinct pour ce compte. Veuillez noter que le feuillet ne sera pas émis si le total des revenus de placements est inférieur à 50 \$, mais vous devez inclure tout de même ces revenus dans votre déclaration de revenus. À noter que le feuillet T5 n'inclut pas les revenus des obligations à escompte, tels que les bons du Trésor et les papiers commerciaux, mais ceux-ci doivent aussi être déclarés.

Si vous détenez des actions d'une société à actions scindées (« split corp »), vous recevrez un feuillet T5 additionnel pour les dépenses et les revenus liés aux placements dans cette catégorie de titres. De plus, vous pourriez également recevoir un feuillet T5 si vous êtes détenteur d'actions de sociétés de placement immobilier ou d'actions de Fonds d'investissement à capital limité aux États-Unis.

De plus, les fonds communs constitués en société (et non en fiducie) émettent également des feuillets T5 pour déclarer leurs distributions de dividendes et attributions de gains en capital.

6.1. Revenu de prêt du programme de prêt de titres entièrement payés

Le montant total du revenu de prêt que vous avez réalisé en rapport avec vos titres prêtés doit être inclus dans votre déclaration de revenus. Ce revenu de prêt est inclus dans la case 14 – Autres revenus de source canadienne de votre feuillet T5 (case E du relevé 3) et sera également inclus dans votre *Sommaire revenus de placement*. Vous devriez avoir le droit de déduire la somme perçue par la Société de fiducie Natcan. Vous devriez vous adresser à un fiscaliste pour connaître toutes les répercussions fiscales de votre participation au programme. Veuillez consulter les détails dans la section *Sommaire Revenus de placements* ci-dessous.

Agence du revenu du Canada / Canada Revenue Agency		T5 État des revenus de placement		2021		Protégé B une fois rempli	
Dividendes de sociétés canadiennes		Crédit fédéral		Année			
24	Montant réel des dividendes obtenus	25	Montant imposable des dividendes déterminés	26	Crédit d'impôt pour dividendes déterminés	13	Intérêts de source canadienne
10	Montant réel des dividendes autres que des dividendes déterminés	11	Montant imposable des dividendes autres que des dividendes déterminés	12	Crédit d'impôt pour dividendes autres que des dividendes déterminés	21	Code du feuillet
Autres renseignements (voir du dos)		14		15	16	22	Numéro d'identification du bénéficiaire
		Case Montant		Case Montant	Case Montant	23	Type de bénéficiaire
		1166.59		6776.72	777.45	1	
27	USD	28	Devises étrangères	29	Devises étrangères		
Nom, prénom et adresse du bénéficiaire				Nom et adresse du payeur			

T5(09/21) Consultez l'avis de confidentialité dans votre déclaration.

Pour le bénéficiaire / Conserver pour vos dossiers
Pour obtenir des renseignements, consultez le dos.

RELEVÉ		Année		Code du relevé	Code de la devise	N° du dernier relevé transmis	FS1903012	RL-3(2019-10)
3 Revenus de placement		2021		R	USD			
A1-montant réel des div. déterminés	A2-montant réel des div. ordinaires	B-montant imposable des dividendes	C-Crédit d'impôt pour dividendes	D-intérêts de source canadienne	E-autres revenus de source canadienne			
					1166 59			
F-revenus bruts étrangers	G-impôts étrangers	H-redevances de source canadienne	I-dividendes sur les gains en capital	J-revenus accumulés : rentes	type			
6776 72	777 45				1			
Renseignements complémentaires		K-intérêts de billets liés		Voyez l'explication des cases au verso.				
200	USD							
D07 665F4G		RSB1 USD		Numéro d'assurance sociale du bénéficiaire		Autre numéro d'identification		
Nom et adresse du bénéficiaire et nom du second titulaire				Nom et adresse du payeur ou du mandataire				



2 Copie du bénéficiaire (Vous devez inclure ces données à votre déclaration de revenus et conserver cette copie.)



14EH

Relevé officiel - Revenu Québec
Formulaire prescrit - Président-directeur général

6.2. Dividendes de sociétés canadiennes imposables

Afin de respecter le principe d'intégration entre une société et les actionnaires, les dividendes que vous recevez de sociétés canadiennes imposables sont assujettis à un mécanisme de majoration et à un crédit d'impôt pour dividendes. Un tel principe est primordial en fiscalité afin d'assurer la « neutralité fiscale », c'est-à-dire que tout revenu gagné par une société qui vous a été redistribué sous forme de dividende (net d'impôt corporatif) devrait être assujetti au même fardeau fiscal que si vous aviez gagné directement ce revenu.

Essentiellement, la majoration, ainsi que le crédit d'impôt pour dividendes, varieront selon le type de dividende que vous avez reçu d'une société canadienne imposable soit, « dividendes déterminés » ou « dividendes autres que des dividendes déterminés » (ou dividendes ordinaires). Essentiellement, la majoration/crédit d'impôt fait en sorte que les « dividendes déterminés » sont imposés à un taux d'impôt moindre que les « dividendes autres que des dividendes déterminés ».

La détermination du type de dividende dépend principalement du taux d'impôt corporatif applicable au revenu tiré de la société. De manière générale, les revenus corporatifs sont assujettis au « taux d'imposition général » ou au « taux d'imposition réduit des petites entreprises ». Les « dividendes déterminés » (généralement, ceux provenant de sociétés publiques canadiennes) sont versés sur les revenus corporatifs assujettis au « taux d'imposition général ». Les « dividendes autres que des dividendes déterminés » (provenant surtout de sociétés privées canadiennes) sont plutôt payés sur les revenus assujettis au « taux d'imposition réduit des petites entreprises ».

1 - Dividendes déterminés :

Fédéral : les dividendes déterminés qui vous sont versés durant l'année se trouvent à la case 24 du feuillet T5. Toutefois, ce n'est pas le montant que vous devrez reporter dans votre déclaration de revenus fédérale, mais le montant majoré qui se trouve à la case 25 du feuillet T5 – montant imposable des dividendes déterminés. Ce montant est celui de la case 24 multiplié par 1,38. De plus, vous retrouverez à la case 26 le crédit d'impôt pour dividendes déterminés.

2 - Dividendes autres que des dividendes déterminés (ou dividendes ordinaires) :

Fédéral : les dividendes autres que des dividendes déterminés qui vous ont été versés pendant l'année se retrouvent à la case 10 du feuillet T5. Toutefois, ce n'est pas ce montant que vous devrez reporter dans votre déclaration, mais le montant majoré qui se trouve à la case 11 du T5. Le montant à la case 11 est celui de la case 10 multiplié par 1,15. De plus, vous retrouverez à la case 12 du feuillet T5 le crédit d'impôt pour les dividendes autres que des dividendes déterminés.

Déclaration de revenus du Québec : les dividendes déterminés ainsi que les dividendes autres que des dividendes déterminés (ou ordinaires) qui vous ont été versés durant l'année se trouvent à la case A1 ainsi qu'à la case A2 du Relevé 3, respectivement. Toutefois, ce ne sont pas ces montants que vous devrez reporter dans votre déclaration de revenus du Québec, mais le montant majoré qui se trouve à la case B du Relevé 3. Ce montant est la somme de celui de la case A1 multiplié par 1,38 ainsi que celui de la case A2 multiplié par 1,15. De plus, vous retrouverez à la case C du Relevé 3 le crédit d'impôt pour dividendes déterminés ainsi que pour dividendes ordinaires.

6.3. Revenus étrangers

Les revenus étrangers (ex. : dividendes, intérêts ou de toute autre nature de source étrangère) figurent à la case 15 du feuillet T5 (case F du relevé 3). L'impôt étranger payé à l'égard de ces revenus est inscrit à la case 16 du feuillet T5 (case G du relevé 3). Tous les types de revenus étrangers sont regroupés dans la même case, la fiscalité canadienne ne faisant aucune distinction entre ces derniers. Ils sont imposés de la même manière. Le mécanisme de crédit d'impôt étranger vous permettra de récupérer une portion de l'impôt étranger payé dans votre déclaration. Veuillez noter que si cet investissement est détenu dans un compte enregistré, la retenue ne pourra pas être récupérée par l'entremise du crédit d'impôt étranger.

6.4. Réorganisations de société étrangère avec dérivation admissibles (« spin off »)

À des fins fiscales canadiennes, lorsqu'une société étrangère procède à une réorganisation et distribue des actions d'une nouvelle société, la valeur marchande des nouvelles actions distribuées doit être reportée à titre de dividende étranger (case 15 du feuillet T5 et case F du relevé 3), lorsque les actions sont détenues dans un compte non enregistré. L'événement est donc généralement imposable au Canada, et ce, même si ce dernier n'aura aucun impact fiscal dans le pays étranger.

Cependant, un report d'impôt canadien est possible lorsque la réorganisation de la société étrangère satisfait certains critères de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (la loi qui régit l'impôt fédéral canadien, ci-après « LIR »). Afin de profiter de ce report, la société étrangère doit notamment fournir à l'Agence du revenu du Canada (« l'ARC ») de l'information sur sa réorganisation. Les sociétés étrangères autorisent généralement l'ARC à publier le fait que leurs actions sont admissibles à ce report. Ainsi, les réorganisations étrangères admissibles se retrouvent généralement sur le site de l'ARC à l'adresse suivante : [Réorganisations de société étrangère avec dérivation admissibles](#).

Afin de profiter de ce report, vous devez produire un choix avec votre déclaration de revenus fédérale en suivant la procédure stipulée à cette adresse : [Renseignements pour les actionnaires canadiens](#).

Notez que même lorsque la réorganisation étrangère est admissible au report d'impôt et que le choix est produit dans les délais prescrits, le montant apparaîtra tout de même à la case 15 du feuillet T5 (case F du relevé 3). Lorsque le choix est produit, les prix de base rajustés des anciennes actions et des nouvelles actions doivent être ajustés. Les ajustements nécessaires sont expliqués avec [cet exemple](#).

6.5. Intérêts de billets liés à des actions

Tout gain réalisé au moment de la cession ou du transfert doit être considéré à titre d'intérêt couru. Cet intérêt est inscrit à la case 30 du feuillet T5 (case K du relevé 3). La case 21 (produits de disposition ou paiements) du feuillet T5008/RL-18 n'inclut pas l'intérêt déclaré sur le feuillet T5/RL-3. (Voir la section 7.2. intitulée « Billets liés » ci-dessous)

6.6. Intérêts courus sur les titres d'emprunt

Les intérêts courus durant l'année sur les titres d'emprunt à escompte (ex. : coupons détachés et obligations résiduelles) et les titres d'emprunt à intérêt composé (ex. : certificats de placement garanti) doivent être déclarés chaque année, et ce, même si les intérêts ne sont pas versés. Ces intérêts sont inclus dans votre feuillet T5/ RL-3 à l'exception des intérêts sur les coupons détachés et sur les obligations résiduelles qui figurent sur le Rapport Intérêts accumulés qui vous sera transmis le cas échéant. (Voir la section 7.3 intitulée « Obligations à prime ou à escompte » ci-dessous)

6.7. Transfert de titres vers un compte enregistré

Si des obligations d'épargne ou d'autres types d'obligations sont transférées avec les intérêts courus à un régime enregistré d'épargne-retraite (« REER »), à un régime enregistré d'épargne-invalidité (« REEI »), à un compte d'épargne libre d'impôt (« CELI »), à un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« CELIAPP ») ou un régime enregistré d'épargne-études (« REEE »), les intérêts seront inclus sur le feuillet T5 et figureront également sur le sommaire Revenus de placements.

6.8. Sommaire Revenus de placements

Ce sommaire récapitule par ordre chronologique l'ensemble des revenus de placements portés à vos comptes non enregistrés durant la période.

De plus, il contient des renseignements sur les intérêts que vous avez payés durant l'année, par exemple les intérêts sur le solde débiteur des comptes sur marge ou les intérêts courus payés au moment de l'achat d'une obligation. Les intérêts courus qui ont été payés ne doivent pas être déduits des intérêts reçus. Ils devront être ajoutés aux autres frais financiers si ces derniers sont déductibles. Notez que les frais d'administration annuels d'un REER, d'un FERR, d'un CELI, d'un CELIAPP, d'un REEE, d'un REEI, d'un CRI, d'un REER immobilisé ou d'un FRV ne sont pas déductibles, et ce, même si acquittés par l'entremise de sommes d'un compte non enregistré.

Le prêt de titres entièrement payés apparaît comme SLR et E45 dans le *Sommaire revenus de placement*. Vous devriez avoir le droit de déduire tous les frais d'agent que vous avez payés, car il s'agit de frais que vous avez engagés pour gagner un revenu de bien ou d'entreprise dans le cadre de vos prêts de titres. Les frais d'agent que vous avez payés doivent être ajoutés aux autres frais financiers déductibles. Ils seront inclus dans votre *Sommaire revenus de placement*.

DATE 2021	QUANTITE	DESCRIPTION		PAYÉ PAR VOUS	MONTANT	PAYÉ À VOUS
21.11.01		SL Adv. Fee/Frais gest PT	(W) E45	4.41 US		
21.11.01		SL Ag. Fee/Frais agent PT	(W) SLR	19.56 US		
21.11.01		SL revenues/Revenus PT	(2) SLR			
21.11.01	1,701	PENNANTPARK FLOATING RATE	(2) WHTX02	3.83 US		51.66 US
21.11.01	1,701	PENNANTPARK FLOATING RATE	(3) DIV			25.52 US
21.11.01	1,701	PENNANTPARK FLOATING RATE	(5) INT			136.08 US
21.11.02	843	AZZ INC	(2) WHTX02	21.50 US		
21.11.02	843	AZZ INC	(3) DIV			143.31 US
21.11.16		INTERET AU 16 NOV	(0) INT	7.71 US		
21.11.19	200	CONSTELLATION BRANDS CL-A	(2) WHTX02	22.80 US		
21.11.19	200	CONSTELLATION BRANDS CL-A	(3) DIV			152.00 US
21.11.23	175	B. RILEY FINANCIAL INC	(2) WHTX02	105.00 US		
21.11.23	175	B. RILEY FINANCIAL INC	(3) DIV			700.00 US
21.12.01		SL Adv. Fee/Frais gest PT	(W) E45	3.62 US		
21.12.01		SL Ag. Fee/Frais agent PT	(W) SLR	15.54 US		
21.12.01		SL revenues/Revenus PT	(2) SLR			40.46 US
21.12.01	1,701	PENNANTPARK FLOATING RATE	(2) WHTX02	5.10 US		
21.12.01	1,701	PENNANTPARK FLOATING RATE	(3) DIV			34.02 US
21.12.01	1,701	PENNANTPARK FLOATING RATE	(5) INT			127.58 US
21.12.14	280	INTERACTIVE BROKERS GROUP	(2) WHTX02	4.20 US		
21.12.14	280	INTERACTIVE BROKERS GROUP	(3) DIV			28.00 US
21.12.15	200	NELNET INC CL-A	(2) WHTX02	7.20 US		
21.12.15	200	NELNET INC CL-A	(3) DIV			48.00 US
21.12.16		INTERET AU 16 DEC	(0) INT	1.10 US		
21.12.29	3,555	RCI HOSPITALITY HLDGS INC	(2) WHTX02	21.33 US		
21.12.29	3,555	RCI HOSPITALITY HLDGS INC	(3) DIV			142.20 US
TOTAUX DE TOUS LES COMPTES :						
(0) TOTAL INTERETS ADMISSIBLES DE SOURCE CAN				27.25 US		
(2) TOTAL AUTRES REVENUS DE SOURCE CANADIENNE						1,166.59 US
(3) TOTAL REVENUS ETRANGERS BRUTS						5,182.87 US
(5) TOTAL REVENUS ETRANGERS BRUTS						1,593.85 US
(W) TOTAL FRAIS D'ADMINISTRATION				577.73 US		
(2) TOTAL RETENUE SUPPL. IMPOT DE NON-RES. - US				177.45 US		

6.9. Compte conjoint

À noter que lorsqu'un compte est détenu de façon conjointe entre époux ou conjoints de fait, le client doit faire une répartition des revenus, gains et pertes générés en fonction de la contribution de chacun, et ce, même si un seul feuillet fiscal est émis.

En effet, la législation fiscale applique des règles d'attribution qui empêchent le fractionnement des revenus sur le capital donné ou prêté à faible taux à un époux ou conjoint de fait, ou à un enfant mineur et même, dans certaines circonstances, aux prêts (sans intérêt ou à faible taux) à un enfant majeur.

7. Feuille T5008 – État des opérations sur titres / Relevé 18

Si vous avez vendu des titres de votre compte non enregistré au cours de l'année, vous recevrez un feuillet T5008. Si vous êtes résident du Québec, le feuillet T5008/RL-18 contient également l'information nécessaire afin de remplir votre déclaration de revenus provinciale.

Year Année 20XX		VOID ANNULÉ	10 Report code Code du feuillet O	11 Recipient type Type de bénéficiaire 1	12 Recipient identification number Numéro d'identification du bénéficiaire 000 000 000	13 Foreign currency Devises étrangères	Protected B / Protégé B when completed / une fois rempli T5008 Statement of Securities Transactions État des opérations sur titres	
14 Date MMDD – MMJJ	15 Type code of securities Code de genre de titres	16 Quantity of securities Quantité de titres		17 Identification of securities Designation des titres				
18 ISIN/CUSIP number Numéro ISIN/CUSIP	19 Face amount Valeur nominale	20 Cost or book value Coût ou valeur comptable		21 Proceeds of disposition or settlement amount Produits de disposition ou paiements				
22 Type code of securities received on settlement Code de genre de titres reçus en guise de règlement	23 Quantity of securities received on settlement Quantité de titres reçus en guise de règlement	24 Identification of securities received on settlement Designation des titres reçus en guise de règlement						
Last name (print) – Nom de famille (en lettres moulées) First name and initials – Prénom et initiales				Name and address of trader or dealer in securities Nom et adresse du négociant ou du courtier en valeurs				
Recipient Bénéficiaire FIRST NAME SURNAME PRÉNOM NOM ADDRESS ADRESSE				NAME & ADDRESS NOM & ADRESSE				

See the privacy notice on your return.
Consultez l'avis de confidentialité dans votre déclaration.

T5008 (XX)

RELEVÉ 18				RL-18 (20XX-10)	
Transactions de titres		Année 20XX	10- Code du relevé R	13- Code de la devise	N° du dernier relevé transmis
14- Date M M J J	15- Code du genre de titres	16- Quantité de titres	17- Description des titres		
18- Numéro d'identification des valeurs	19- Valeur nominale	20- Coût ou valeur comptable	21- Produit de l'alienation ou paiement		
22- Code du genre de titres reçus en échange	23- Quantité de titres reçus en échange	24- Description des titres reçus en échange			
Renseignements complémentaires		Indicateur C			
		11- Type de bénéficiaire 1	12- Numéro d'assurance sociale ou numéro d'identification du bénéficiaire 000 000 000		
		Nom et adresse du négociant ou du courtier en valeurs mobilières NAME & ADDRESS NOM & ADRESSE			
		Nom et adresse du bénéficiaire, et non du sacrod titulaire (s'il y a lieu) FIRST NAME SURNAME PRÉNOM NOM ADDRESS ADRESSE			
REVENU QUÉBEC 2 – Copie du bénéficiaire (Voyez à la page 3 et aux pages suivantes, s'il y a lieu, les données que vous devez inclure dans votre déclaration de revenus. Conservez cette copie pour vos dossiers.)		Relevé officiel – Revenu Québec Formulaire prescrit			

PAGE

Year / Année

Protected B / Protégé B
when completed / une fois rempli

[illegible]

2 - Recipient's copy
(You must include this information in your federal income tax return.
Keep this copy for your files.)

2 - Copie du bénéficiaire
(Vous devez inclure ces données dans votre déclaration de revenus fédérale.
Conserver cette copie pour vos dossiers.)

- > Les cases 14 à 21 en page 1 de votre feuillet T5008 et Relevé 18 sont vides, puisque les renseignements relatifs aux transactions de titres que vous avez effectuées durant l'année figurent sur la ou les pages intitulées « Détails des transactions de titres ».
- > De plus, comme indiqué dans le [guide de l'ARC](#), il est possible que le montant indiqué à la case 20 du feuillet T5008 ne représente pas le prix de base rajusté (PBR) nécessaire au calcul du gain/perte, et ce, même s'il est identique à celui qui se trouve dans le Rapport *Gains et pertes réalisés* remis à titre informatif. À ce titre, nous vous prions de vous référer à la FAQ à la fin de cette section pour plus de détails.
- > Dans tous les cas, vous devez prendre le « prix de base rajusté » calculé selon vos données globales comme indiqué à la page suivante. IMPORTANT : conservez les explications de vos calculs de vos PBR, surtout s'ils diffèrent des valeurs indiquées à la case 20 de vos feuillets T5008. Vous serez ainsi en mesure de répondre aux demandes de renseignements additionnels des autorités fiscales, le cas échéant.
- > Si la case 20 est vide, c'est parce que l'institution n'a pas l'information exacte à ce sujet. Vous devrez donc vérifier dans vos dossiers pour déterminer le PBR afin de pouvoir calculer votre gain ou votre perte.

- > **Attention**, si vous utilisez des feuillets numérisés, vous devez ajouter manuellement, dans l'annexe 3, le prix de base rajusté, sinon votre gain sera surévalué. Veuillez trouver ci-après une section qui vous expliquera le concept entourant le PBR.

7.1. Comment se calcule le gain ou la perte en capital

La perte ou le gain en capital se calcule comme suit : produit de disposition moins PBR moins les dépenses engagées pour vendre le titre. Ainsi, le PBR sert à calculer, au moment de la disposition, la perte ou le gain en capital du contribuable.

- > **Produit de disposition** : Il s'agit du montant reçu ou à recevoir en contrepartie d'un bien, soit généralement le prix de vente du bien. La case 21 du feuillet T5008 représente le produit de disposition avant commission ou frais déboursés.
- > **Commissions ou frais** : Les commissions ou frais déboursés sont nécessaires pour compléter le calcul du gain ou de la perte en capital comme mentionné précédemment. Veuillez-vous référer à vos relevés de portefeuille ou avis d'exécution.
- > **PBR aux fins fiscales** : C'est généralement le coût d'acquisition d'un titre avec certains ajustements à la hausse ou à la baisse. Par exemple, les frais de courtage ou de commissions sont ajoutés au PBR et pour certains titres, les distributions de capital viennent réduire le PBR. Ainsi, « PBR » est un terme défini par nos lois fiscales.
- > **Règles spéciales pour les biens identiques** : Lorsqu'une personne acquiert des titres identiques à des coûts variés, un PBR moyen doit être calculé après chaque achat. Les dispositions de biens identiques n'ont aucune incidence sur le PBR. L'ARC considère que les biens identiques sont des biens qui sont semblables en prenant compte des points importants, de sorte qu'un acheteur éventuel n'aura pas de préférence pour l'un plutôt que pour l'autre. Par exemple, les actions d'une même catégorie du capital-actions d'une société ou les unités d'une fiducie de fonds communs de placement seront considérées comme des biens identiques.

Voici le lien de l'ARC qui offre des renseignements sur le calcul des gains et pertes en capital, et sur la façon de remplir adéquatement votre déclaration de revenus (ex.: l'annexe 3) : [Calculer et déclarer vos gains et pertes en capital](#)

L'exemple suivant démontre le calcul du PBR moyen pour les actions d'une même catégorie d'actions pour la société XYZ inc., soit un calcul du PBR moyen pour les biens identiques :

Société XYZ inc.		A	B	C			D	E
Date		Nombre d'actions achetées ou vendues	Prix achat / prix de vente	Total (A x B)	Total actions	PBR moyen	PBR moyen par action	Gains (pertes) C – (A x D)
10-fév.	ACHAT	100	12	1200	100	1200	12	
12-mars	ACHAT	150	9	1350	250	2550	10,2	
15-mars	VENTE	(50)	8	400	200	2040	10,2	(110)
25-juil	ACHAT	200	5	1000	400	3040	7,6	

Date de règlement vs date de la transaction

Une disposition pour les fins fiscales est déclenchée à la date de règlement et non à la date où l'ordre de la transaction est donné.

Conversion en dollars canadiens

Il est important de noter que toute l'information qui est reportée sur la déclaration de revenus doit être en dollars canadiens (sauf pour quelques exceptions). Ainsi, aux fins du calcul du gain et de la perte en capital, le PBR doit être calculé en dollars canadiens, et ce, même si le titre (canadien ou étranger) est libellé en devise étrangère. Ce sont les taux de change en vigueur au moment de l'achat et de la disposition qui doivent être utilisés aux fins du calcul du PBR et du produit de disposition respectivement, et ce, afin de calculer le gain ou la perte. Il en sera de même pour les éléments qui affectent le calcul du PBR (ex. : les distributions en capital) ainsi que ceux qui affectent le calcul du gain ou de la perte (ex. : les frais de vente.). Le taux de change à utiliser doit être en date de règlement, c'est-à-dire la date où il y a eu légalement une acquisition ou une disposition. Lorsqu'il est mention dans les sites ou guides des gouvernements de la date de la vente ou de la date d'acquisition, il s'agit de la date de règlement (soit la date de transfert de propriété du bien).

Notez que l'ARC permet, de manière administrative, dans certaines situations de revenus, d'utiliser le taux de change annuel moyen. Toutefois, cette discrétion ministérielle ne s'applique pas pour les éléments liés au calcul du gain ou de la perte en capital.

7.2. Billets liés

Un billet lié est une créance habituellement émise par une institution financière, dont le rendement est lié d'une certaine manière à la performance d'au moins un actif ou indice de référence au cours du terme de la créance. Auparavant, la vente d'un billet lié avant l'échéance entraînait généralement un gain ou une perte en capital seulement. Les gains réalisés sur la vente d'un billet lié (en totalité ou en partie) sont considérés comme des intérêts accumulés sur la créance. Cette mesure assure que tout rendement positif sur un billet lié conserve le même caractère, qu'il soit réalisé à l'échéance ou reflété dans une vente sur un marché secondaire.

Attention : certains produits peuvent porter le nom de « billet » et ne pas être assujettis à ces règles si la nature juridique du produit n'entre pas dans la définition prévue par LIR applicable aux « billets liés ». À titre d'exemple, les billets à coupons fixes (rachetables par anticipation ou non) ne sont pas visés, car ils ne prévoient aucun intérêt variable ou conditionnel s'ajoutant aux intérêts fixes. Ainsi, ces billets, dont les paiements d'intérêts ne dépendent pas d'une certaine manière de la performance d'au moins un actif ou indice de référence au cours du terme, reçoivent le même traitement fiscal qu'une obligation conventionnelle (référer à la section « Obligations à prime ou à escompte » ci-dessous).

Les trois éléments suivants doivent être identifiés à la vente ou à l'échéance d'un billet lié :

- 1- Les intérêts imposables (feuillelet T5/RL-3);
- 2- Les intérêts payés au vendeur lors de l'achat. Ils sont déductibles à la section – Frais financiers et frais d'intérêt (aucun feuillet prescrit);
- 3- Le gain ou la perte s'il y a lieu (feuillelet T5008/ RL18 et calcul du PBR).

Il est de mise de calculer ou d'identifier chacune des étapes dans l'ordre suivant :

- 1- *Calcul des intérêts* : le paragraphe 20(14.2) LIR prévoit que la différence entre la somme reçue en échange du billet (ci-après « Prix de vente ») et le capital résiduel (ci-après « Valeur nominale ») est un revenu d'intérêts, et ce, peu importe que le billet lié ait été vendu, avant son échéance ou non. S'il y a eu des remboursements de capital pendant la période de détention du billet, le montant remboursé réduit la valeur nominale (voir exemple 6 ci-dessous). Notez que même si une perte en capital est déclenchée dans le calcul à la troisième étape, cette perte en capital ne réduit pas les intérêts calculés à la présente étape.

L'ARC ainsi que Revenu Québec exigent que la partie intérêts soit incluse sur un feuillet T5/RL-3.

- 2- *Calcul des intérêts payés au vendeur lors de l'achat* : lorsqu'une prime est payée au moment de l'acquisition du billet lié, cette prime représente généralement des intérêts payés au vendeur. Le cas échéant, ce montant, limité aux intérêts calculés à l'étape 1 et inscrit sur le feuillet T5, est alors déductible pour l'acquéreur à titre « d'intérêts payés » comme prévu à l'alinéa 20(14) b) LIR. Dans la déclaration de revenus du particulier, ce montant doit être dans la section – Frais financiers et frais d'intérêt. Les intérêts payés viennent également réduire le coût d'acquisition aux fins du calcul du PBR (voir exemple 3 ci-dessous).
- 3- *Calcul du gain ou de la perte* : au moment de la vente ou de l'échéance, il est nécessaire de calculer s'il y a un gain ou une perte. À cette fin, le produit de disposition doit être réduit des intérêts inclus au moment de la vente ou de l'échéance (étape 1). N'oubliez pas que le coût initial doit, dans certaines circonstances, être ajusté afin d'obtenir le PBR nécessaire au calcul du gain ou de la perte en capital. Pour plus de détails, référez-vous à la section « Comment se calcule le gain ou la perte en capital » ci-dessus.

Notez que la vente ou l'échéance sera reportée sur un feuillet T5008 / RL-18 (case 15 = ELN ou BLA pour billets liés). Le produit de disposition sur le feuillet T5008 / RL-18 tient compte de la réduction des intérêts indiqués sur le feuillet T5 / RL-3.

Attention : s'il s'avère que le produit de disposition est différent entre celui indiqué dans le Rapport et celui indiqué sur le feuillet T5008/RL-18, veuillez utiliser celui du feuillet T5008/RL-18.

Voici quelques exemples afin d'illustrer le calcul des intérêts ainsi que celui du gain ou de la perte résultant de la disposition ou de l'échéance.

Exemple 1 : Achat à la valeur nominale

Valeur nominale	1 000 \$
Prix d'acquisition investisseur	1 000 \$
Prix de vente avant l'échéance	1 020 \$
Intérêts (T5)	20 \$
Calcul du gain (perte)	
Produit de disposition	1 020 \$
Ajustement (intérêts)	20 \$
Produit de disposition (T5008)	1 000 \$
Coût initial	1 000 \$
Ajustement	- \$
Prix de base rajusté	1 000 \$
Gain (perte)	- \$

Exemple 2 : Commissions

Le paiement d'une commission nécessite un ajustement au calcul du gain (perte). Si au moment de la disposition, une commission de 25 \$ a été payée, ce montant doit être considéré dans le calcul du gain ou de la perte. Se référer à la section « Comment se calcule le gain ou la perte en capital ». Précisons qu'aucun ajustement n'est nécessaire lorsque la commission est intégrée au produit, c'est-à-dire prévue dans le document d'émission du billet.

Valeur nominale	1 000 \$
Prix d'acquisition investisseur	1 000 \$
Prix de vente avant l'échéance	1 020 \$
Commission à l'achat	- \$
Commission à la vente	25 \$
Intérêt (T5)	20 \$
Calcul du gain (perte)	
Produit de disposition	1 020 \$
Ajustement (intérêt)	20 \$
Produit de disposition (T5008)	1 000 \$
Commission à la vente	(25) \$
Coût initial	1 000 \$
Ajustement (commission achat)	- \$
Prix de base rajusté	1 000 \$
Gain (perte)	(25) \$

Exemple 3 : Prix d'acquisition excède la valeur nominale

Lorsqu'une prime est payée au moment de l'acquisition du billet lié, généralement cette prime représente des intérêts payés au vendeur. Le cas échéant, ce montant est alors déductible pour l'acquéreur à titre « d'intérêts payés » comme prévu à l'alinéa 20(14)b) LIR. Dans la déclaration de revenus du particulier, ce montant doit être indiqué à la ligne 22100 – Frais financiers et frais d'intérêt. Les intérêts payés viennent également réduire le coût d'acquisition aux fins du calcul du PBR.

Valeur nominale	1 000 \$
Prix d'acquisition investisseur	1 050 \$
Prix de vente avant l'échéance	1 070 \$
Intérêt (T5)	70 \$
Déduction intérêt payé à l'achat	(50) \$
Calcul du gain (perte)	
Produit de disposition	1 070 \$
Ajustement (intérêt)	70 \$
Produit de disposition (T5008)	1 000 \$
Coût initial	1 050 \$
Ajustement (intérêt payé à l'achat)	(50) \$
Prix de base rajusté	1 000 \$
Gain (perte)	- \$

Exemple 4 : Prix d'acquisition inférieur à la valeur nominale

Valeur nominale	1 000 \$
Prix d'acquisition investisseur	998 \$
Prix de vente avant l'échéance	1 000 \$
Intérêt (T5)	- \$
Déduction intérêt payé à l'achat	- \$
Calcul du gain (perte)	
Produit de disposition	1 000 \$
Ajustement (intérêt)	- \$
Produit de disposition (T5008)	1 000 \$
Coût initial	998 \$
Ajustement (intérêt payé à l'achat)	- \$
Prix de base rajusté	998 \$
Gain (perte)	2 \$

Exemple 5 : Billets liés en devise étrangère

Les intérêts reçus (imposables) sont convertis en utilisant le taux de change au moment du versement. Les intérêts payés (déductibles à la ligne 22100 – Frais financiers et frais d'intérêt) sont convertis au taux de change applicable au moment de l'acquisition.

Pour le calcul du gain (perte), le produit de disposition ainsi que les frais liés sont convertis au taux de change au moment de la disposition ou de l'échéance, selon le cas. Le produit de disposition est réduit des intérêts inclus en dollars canadiens. Finalement, le coût initial est converti au taux de change au moment de l'acquisition. Pour les ajustements au PBR (par exemple les intérêts payés), ceux-ci sont convertis au taux de change au moment où ils surviennent.

	(1)		(2)	(1) x (2)
	US		Taux de conversion \$ can.	
Valeur nominale	1,000 \$	1/16/20X0	1.1	1,100 \$
Prix d'acquisition investisseur	1,050 \$	4/18/20X1	1.2	1,260 \$
Prix de vente avant l'échéance	1,070 \$	11/26/20X2	1.3	1,391 \$
Intérêt (T5)	70 \$		1.3	91 \$
Dédution intérêt payé à l'achat	(50) \$		1.2	(60) \$
Calcul du gain (perte)				
Produit de disposition	1,070 \$		1.3	1,391 \$
Ajustement (intérêt)	(70) \$		1.3	(91) \$
Produit de disposition (T5008)	1,000 \$			1,300 \$
Coût initial	1,050 \$		1.2	1,260 \$
Ajustement (intérêt payé à l'achat)	(50) \$			(60) \$
Prix de base rajusté	1,000 \$			1,200 \$
Gain (perte)	- \$			100 \$

Exemple 6 : Remboursement de capital

Lorsqu'il y a des remboursements de capital pendant la période de détention, le montant remboursé réduit la valeur nominale pour le calcul des intérêts au moment de la disposition ou de l'échéance. Ce montant réduit également le coût d'acquisition afin d'obtenir le PBR pour le calcul du gain ou de la perte.

Valeur nominale	1 000 \$
Prix d'acquisition investisseur	1 000 \$
Remboursement de capital	(200) \$
Prix de vente avant l'échéance	820 \$
Intérêt (T5)	20 \$
Calcul du gain (perte)	
Produit de disposition	820 \$
Ajustement (intérêt)	(20) \$
Produit de disposition (T5008)	800 \$
Coût initial	1 000 \$
Ajustement (remboursement de capital)	(200) \$
Prix de base rajusté	800 \$
Gain (perte)	- \$

7.3. Obligations à prime ou à escompte

De manière générale, une obligation qui se transige sur un marché secondaire permet aux investisseurs d'acheter et de vendre l'obligation à des prix qui fluctuent en raison de plusieurs facteurs, notamment le taux d'intérêt en vigueur au moment de la transaction. Ainsi, l'obligation peut **se vendre** à un prix inférieur (à escompte), à un prix supérieur (à prime) ou à un prix égal à leur valeur nominale.

Les obligations auront ainsi souvent des revenus d'intérêts et un potentiel de gain (perte) en capital. S'il s'agit d'une perte en capital, elle ne peut pas être portée en diminution du revenu d'intérêt (les pertes en capital réduisent seulement les gains en capital, avec possibilité de report aux 3 années antérieures ou indéfiniment dans le futur, toujours à l'encontre des gains en capital).

Calcul de la partie intérêt

LIR oblige les contribuables, qui détiennent des contrats de placements (dont font partie les obligations) acquis après le 31 décembre 1989, à déclarer leurs revenus d'intérêts annuellement. Ainsi, les revenus d'intérêts doivent être déclarés annuellement à la date d'anniversaire du placement. Les intérêts s'ajoutent au PBR annuellement. Au moment de la vente, il est probable qu'une partie des intérêts courus soit incluse dans le prix de vente. Ainsi, le vendeur doit ajouter à ses revenus cette partie d'intérêt couru. L'acquéreur pourra **déduire les intérêts payés**. Notez que l'acquéreur recevra le feuillet T5 pour l'année complète, mais en déduit la partie payée au vendeur.

Voici sommairement quelques impacts fiscaux :

- Les intérêts courus depuis le dernier versement font partie du prix de vente (20(14)(b) LIR).
- L'acquéreur recevra le feuillet T5 pour l'année complète, mais déduit dans sa déclaration de revenu la partie payée au vendeur.
- La déduction est accordée dans l'année d'imposition où les intérêts courus ont été inclus au revenu du contribuable.

Calcul du gain (perte) l'année de la disposition

Pour le vendeur, la différence entre le ***prix de vente*** et le ***prix payé après avoir soustrait la portion représentant les intérêts courus depuis le dernier versement d'intérêt*** constituera alors un gain ou une perte en capital.

Exemple pour le vendeur d'une obligation

- > Obligation acquise 1er janvier 2023 et échéance en 2036
- > Taux d'intérêt = 3 % annuel payable semestriellement le 30 juin et le 31 décembre de chaque année
- > Valeur nominale : 10 000 \$
- > Prix payé : 10 000\$
- > Vente des obligations avant l'échéance soit le 31 juillet 2023 à un prix de 9 500 \$. Ce montant inclut les intérêts courus depuis le dernier versement.
- > Impact fiscal pour le vendeur :

Valeur nominale		10 000 \$		
Taux d'intérêt		3%		
Calcul du revenu d'intérêts		20X0		
Versement semestriel 1	1er janvier au 30 juin	148,77 \$	181/365	
Versement semestriel 2	1er juillet au 31 juillet	25,48 \$	31/365	
	TOTAL	174,25 \$		
Calcul du gain(perte) en capital		20X0		
Prix de vente		9 500,00 \$		
Réduction des intérêts courus		25,48 \$		
PBR		10 000,00 \$		
Perte en capital		(525,48) \$		
Perte en capital déductible		(262,74) \$		

- > Le vendeur doit inclure 174,25 \$ en revenus d'intérêt. Par ailleurs, il réalise également une perte en capital qui doit réduire les gains en capital de la même année. L'excédent pourra être reporté sur les 3 années précédentes ou indéfiniment dans le futur.

7.4. FAQ – Feuille T5008/RL-18

- > **Q.1. : Dans quelles circonstances des ajustements au montant indiqué à la case 20 de mon feuille T5008/RL-18 peuvent être requis afin de déterminer le PBR aux fins fiscales?**

R.1. : Il existe une grande variété de raisons pour lesquelles le montant de la case 20 pourrait ne pas refléter avec exactitude le PBR, notamment :

- > lorsqu'un titre a été transféré dans votre compte, les renseignements qui ont été fournis par l'institution qui a transféré le titre peuvent être incorrects. Il faut vérifier si le coût du titre indiqué sur le relevé du courtier à la suite du changement est le bon coût fiscal ou si c'est la valeur marchande au moment où le client a changé de firme.
- > lorsque les intérêts payés sur des obligations acquises entre 2 périodes de paiement d'intérêt pour lesquels la déduction de tels intérêts payés est oubliée
- > lorsque vous détenez des titres identiques dans plusieurs comptes non enregistrés, même lorsque les comptes sont tous dans la même institution.
- > lorsque vous avez déjà subi des pertes assujetties à la réglementation sur les pertes apparentes.
- > lorsque vous avez fait un choix fiscal, entrepris certaines transactions de roulement (incluant un roulement au conjoint ou succession) ou avez été assujetti à des règles de « dispositions présumées » pour le titre.
- > certains événements de marché tels que les fusions, acquisitions et réorganisations étrangères avec dérivation (« spin-off ») peuvent ne pas avoir été correctement considérés.
- > si vous avez cédé des participations dans des fonds communs de placement, des fiducies de revenu, des fiducies de redevance, des fiducies de placement immobilier (FPI), des fonds négociés en bourse (FNB) ou des sociétés en commandite, le montant de la case 20 pourrait ne pas refléter les remboursements de capital (qui réduit le PBR) et les distributions réinvesties (qui augmentent le PBR).

> Si vous avez effectué des ventes à découvert, la valeur comptable ne sera pas indiquée.

> **Q.2. : S'il y a une différence entre ce qui est indiqué sur le feuillet T5008/RL-18 et sur le Rapport, quel montant a préséance ?**

R.2. : Ce qui a préséance est le calcul du prix de base rajusté (PBR) selon les termes de la loi de l'impôt. Ainsi, lorsqu'il y a une différence, il est judicieux de valider l'information liée au PBR tel qu'il doit être calculé (voir section 7.1).

Si vous détenez des parts de sociétés en commandite (ou de personnes), vous recevrez l'information fiscale sur un feuillet T5013. Si vous êtes résident du Québec, vous recevrez aussi un Relevé 15. À noter que vous recevrez un T5013 distinct pour chaque société en commandite (ou de personnes) que vous détenez.

Veuillez prendre note qu'un détenteur de parts de sociétés doit indiquer à l'ARC la répartition qui est faite par la société de personnes, laquelle peut différer des sommes réellement reçues dans le compte. Ainsi, le contribuable devra utiliser les montants indiqués sur le feuillet T5013. À noter que le montant qui a été réellement distribué est généralement indiqué dans le coin droit du feuillet à titre informatif.

Vous pouvez désormais utiliser le système *Mon dossier* de l'ARC afin de faciliter la préparation de votre déclaration de revenus. Toutefois, veuillez noter que le feuillet T5013 est émis au nom de la société et que vous ne trouverez pas de T5013 au nom de BNCD. L'information indiquée à votre T5013 sera donc affichée au nom de chaque société dans le système *Mon dossier*.

En raison de la complexité et du nombre de cases et d'informations qui sont présentées sur le feuillet T5013, nous vous recommandons fortement de consulter le site de l'ARC sur ce sujet au lien suivant : [T5013-INST État des revenus d'une société de personnes - Instructions pour le bénéficiaire](#)

En ce qui concerne les sociétés de personnes qui constituent un abri fiscal ou qui renoncent à certains frais en faveur de l'investisseur original, ces dernières ont généralement une section très bien rédigée sur l'imposition des montants reportés sur le feuillet T5013 et sur la façon de les reporter dans votre déclaration. Nous vous suggérons donc de vérifier les explications fournies par ces sociétés de personnes sur leur site Internet.

8.1. FAQ – Feuillelet T5013/RL-15

> **Q.1. : J'ai reçu un feuillelet T5013 de BNCD. Je ne trouve toutefois aucun feuillelet T5013 émis au nom de BNCD dans le système *Mon dossier* de l'ARC. Pourquoi?**

R.1. : Les feuillelets T5013 sont émis par BNCD, mais au nom de la société. Les revenus indiqués sur le feuillelet T5013 seront donc affichés au nom de la société dans le système *Mon dossier*. Vous ne trouverez pas de T5013 au nom de BNCD dans *Mon dossier*.

8.2. Compte conjoint

Lorsqu'un compte est détenu de façon conjointe entre époux ou conjoints de fait, le client doit faire une répartition des revenus, gains et pertes générés en fonction de la contribution de chacun, et ce, même si un seul feuillelet fiscal est émis.

En effet, la législation fiscale applique des règles d'attribution qui empêchent le fractionnement des revenus sur le capital donné ou prêté à faible taux à un époux ou conjoint de fait, ou à un enfant mineur, et même, dans certaines circonstances, aux prêts (sans intérêt ou à faible taux) à un enfant majeur.

9.1. Reçu de cotisation REER

Si vous avez contribué à un REER dont vous ou votre époux ou conjoint de fait êtes le rentier, entre le 2 mars 2023 et le 29 février 2024, vous recevrez un ou des reçu(s) de contribution REER. Les reçus seront divisés par période, soit celle du 2 mars 2023 jusqu'au 31 décembre 2023 et celle couvrant les 60 premiers jours de l'année 2024, soit du 1^{er} janvier 2024 au 29 février 2024.

Il est important de remplir l'annexe 7 de votre déclaration de revenus 2023 et d'y inclure tous les reçus incluant ceux qui couvrent les 60 premiers jours de 2024, et ce, même si vous ne demandez pas de déductions REER dans votre déclaration de revenus de 2023 pour une partie ou la totalité des contributions entre le 2 mars 2023 et le 29 février 2024.



**BANQUE
NATIONALE**
COURTAGE DIRECT

9.2. REER au profit du conjoint

Vous pouvez verser vos cotisations dans le REER de votre conjoint (époux ou conjoint de fait) plutôt que dans votre REER. Ces cotisations seront déductibles dans votre déclaration de revenus en fonction de votre maximum déductible au titre de votre REER (soit, votre droit de cotisation au REER). Vous devrez identifier séparément, dans l'annexe 7, vos cotisations dans votre REER de celles dans le REER au profit de votre conjoint.

9.3. Cotisations excédentaires

Un impôt spécial de 1 % par mois est prévu sur les cotisations excédentaires versées à un REER, qui dépassent de plus de 2 000 \$ le maximum déductible au titre de votre REER.

Si vous êtes assujetti à cet impôt spécial, vous devez remplir une déclaration T1-OVP, « Déclaration des particuliers pour 20XX - Cotisations excédentaires versées à un REER, RPD et RPAC », l'envoyer à votre centre fiscal et faire un paiement dans les 90 jours suivant la fin de l'année civile afin de ne pas payer une pénalité ou des intérêts.

L'application de cet impôt spécial (1 %) peut cesser soit :

- > au moment où vous avez de nouveaux droits de cotisation REER ;
- > au moment du retrait des cotisations excédentaires.

9.4. Retrait des cotisations excédentaires

Si vous retirez les cotisations excédentaires de votre REER, vous devrez inclure le montant retiré dans votre revenu pour l'année du retrait, même si vous n'avez jamais déduit ce montant dans vos déclarations de revenus des années précédentes. Il est toutefois possible d'obtenir une déduction compensatoire lorsque certaines conditions sont respectées. Vous pouvez vous référer au [formulaire T746](#) pour savoir si vous êtes admissible à cette déduction compensatoire.

10. Retrait REER ou FERR – Feuilles T4RSP et T4RIF / Relevé 2

Si vous avez fait un retrait de votre compte REER ou FERR au cours de l'année, vous recevrez un feuillet T4RSP ou T4RIF, selon le cas (ainsi qu'un Relevé 2 si vous êtes résident du Québec), indiquant le montant retiré et l'impôt retenu à la source. La retenue à la source sera créditée à votre impôt redevable dans votre déclaration de revenus. Il se peut que vous deviez tout de même payer de l'impôt, notamment si vous avez d'autres sources de revenus.

Canada Revenue Agency		Agence du revenu du Canada		Statement of RRSP Income État du revenu provenant d'un REER		T4RSP	
Year Année	16	Amounts deemed received by the annuitant Montants réputés reçus par le bénéficiaire	17	Deceased Décédé	18	RRSP withdrawal Retrait REER	19
20	21	22	23	24	25	26	27
Relevant's name and address – Nom et adresse du bénéficiaire Last name Nom de famille First name Prénom Initials Initiales				Relevant's name and address – Nom et adresse du bénéficiaire Last name Nom de famille First name Prénom Initials Initiales			
See the privacy notice on your return Consultez l'avis de confidentialité dans votre déclaration T4RSP (23)				If your social insurance number is not shown, see the back of this slip. Si votre numéro d'assurance sociale n'est pas indiqué, consultez le verso de ce feuillet. Protected B when completed / Protégé B une fois rempli			

Canada Revenue Agency		Agence du revenu du Canada		Statement of Income from a Registered Retirement Income Fund État du revenu provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite		T4RIF	
Year Année	16	Amounts deemed received by the annuitant Montants réputés reçus par le bénéficiaire	17	Deceased Décédé	18	RRSP withdrawal Retrait REER	19
20	21	22	23	24	25	26	27
Relevant's name and address – Nom et adresse du bénéficiaire Last name Nom de famille First name Prénom Initials Initiales				Relevant's name and address – Nom et adresse du bénéficiaire Last name Nom de famille First name Prénom Initials Initiales			
See the privacy notice on your return Consultez l'avis de confidentialité dans votre déclaration T4RSP (23)				If your social insurance number is not shown, see the back of this slip. Si votre numéro d'assurance sociale n'est pas indiqué, consultez le verso de ce feuillet. Protected B when completed / Protégé B une fois rempli			

Canada Revenue Agency		Agence du revenu du Canada		Statement of Income from a Registered Retirement Income Fund État du revenu provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite		T4RIF	
Year Année	16	Amounts deemed received by the annuitant Montants réputés reçus par le bénéficiaire	17	Deceased Décédé	18	RRSP withdrawal Retrait REER	19
20	21	22	23	24	25	26	27
Relevant's name and address – Nom et adresse du bénéficiaire Last name Nom de famille First name Prénom Initials Initiales				Relevant's name and address – Nom et adresse du bénéficiaire Last name Nom de famille First name Prénom Initials Initiales			
See the privacy notice on your return Consultez l'avis de confidentialité dans votre déclaration T4RSP (23)				If your social insurance number is not shown, see the back of this slip. Si votre numéro d'assurance sociale n'est pas indiqué, consultez le verso de ce feuillet. Protected B when completed / Protégé B une fois rempli			

10.1. Règles d'attribution : calcul du montant à inclure dans votre revenu et dans celui de votre époux ou conjoint de fait

Au moment du retrait d'un REER qui est au profit de votre époux ou conjoint de fait, il est possible que le montant inscrit sur le feuillet T4RSP ou le T4RIF vous soit réattribué en partie ou en totalité (même si c'est le nom du rentier qui apparaît sur le feuillet), c'est-à-dire que vous devez en tenir compte dans votre déclaration de revenus (celle du cotisant).

Si vous avez cotisé à un REER au profit de votre époux ou conjoint de fait en 2021, 2022 ou 2023, vous devrez peut-être inclure dans votre revenu de 2023 une partie ou la totalité des montants retirés du REER au profit de votre époux ou de votre conjoint de fait.

Ainsi pour l'année du retrait (ex. : 2023), vous devez inclure le moins élevé du montant que vous avez cotisé au REER de votre époux ou conjoint de fait pour l'année du retrait (2023), ainsi que les deux années précédentes (2021 et 2022) ou du montant que l'époux ou conjoint de fait a retiré de son REER (2023).

Consultez [le site de l'ARC](#) pour plus de détails.

Utilisez le formulaire T2205, « Montants provenant d'un REER, d'un FERR ou d'un RPD au profit de l'époux ou conjoint de fait à inclure dans le revenu », pour calculer le montant à inclure dans votre déclaration de revenus et dans celle de votre époux ou conjoint de fait.

Dans tous les cas, le particulier dont le nom figure sur le feuillet doit déclarer l'impôt retenu. La plupart du temps, après un retrait, le feuillet de renseignements est établi au nom du rentier. Cependant, vous devez déclarer le revenu selon le calcul des parties 1 et 2 du formulaire T2205.

10.2. Exceptions

La règle d'attribution ne s'applique pas dans les situations suivantes :

- > Les conjoints vivent séparément au moment du retrait, pour cause d'échec de l'union;
- > Au moment du retrait, vous ou votre conjoint étiez non-résidents du Canada;
- > Au montant minimum prescrit d'un FERR; la règle ne s'applique qu'au montant excédant le retrait minimum pour l'année;
- > L'année du décès.

13. Le compte d'épargne libre d'impôt (« CELI »)

Le CELI est un compte qui permet d'épargner et de faire fructifier les montants à l'abri de l'impôt. Toute somme accumulée dans un CELI ou retirée de celui-ci ne sera généralement pas imposable.

13.1. Admissibilité

Est admissible au CELI tout individu de 18 ans et plus, et ayant un numéro d'assurance sociale valide. Pour verser des cotisations, le titulaire doit être résident fiscal du Canada. Si un individu atteint l'âge de 18 ans durant l'année, il devra attendre sa date d'anniversaire pour ouvrir un CELI. Dans les provinces canadiennes où l'âge de la majorité est de 19 ans (Colombie-Britannique, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, Nunavut, Territoires du Nord-Ouest, Yukon et Terre-Neuve-et-Labrador), le compte devra être ouvert de la façon suivante : « Nom de l'enfant, A/S de nom du tuteur, tutelle au mineur ». Lorsque l'individu aura 19 ans, il faudra alors ouvrir un nouveau compte CELI au nom de la personne en question et obtenir de nouveaux documents signés par celle-ci.

13.2. Plafond annuel de cotisations à un CELI

Le plafond est indexé aux taux d'inflation et arrondi au montant de 500 \$ le plus près. Le plafond de cotisation CELI pour l'année 2023 est de 6 500 \$ et de 7 000 \$ pour 2024. Le plafond de cotisation en 2015 était exceptionnellement de 10 000 \$. En ce qui concerne les années de 2019 à 2022 il était de 6 000 \$, 2013, 2014, 2016, 2017 et 2018, le plafond annuel s'élevait à 5 500 \$ et celui des années 2009 à 2012 s'établissait à 5 000 \$.

Une cotisation au CELI ne peut pas être déduite du revenu (contrairement à une cotisation REER). Les droits de cotisation inutilisés sont reportés indéfiniment aux années ultérieures et il n'y a pas de plafond cumulatif. De plus, les sommes retirées du CELI au cours d'une année s'ajoutent aux droits de cotisation de la personne pour l'année suivante. Cela permet aux personnes qui effectuent un retrait de leur CELI, pour utiliser l'épargne accumulée, de cotiser à nouveau une somme équivalente au retrait l'année suivante ou une année ultérieure.

Le calcul des droits de cotisation annuels est le suivant :

$$\text{Droits inutilisés des années antérieures} + \text{retraits de l'année précédente} \\ + \text{droits de cotisation de l'année en cours.}$$

Par exemple, une personne a un CELI depuis quelques années et a des droits inutilisés de 10 000 \$. De plus, la même année, elle retire 7 000 \$. L'année suivante, elle pourra donc cotiser 17 000 \$, plus les droits de cotisation de l'année en cours. Tout comme pour les REER, il n'est pas possible pour les institutions financières de calculer le montant de cotisation autorisé d'un client. Il est toutefois possible pour celui-ci de trouver des renseignements sur ses droits de cotisation sur le site de l'ARC, section *Mon dossier*, disponible à l'adresse suivante : [Cotisations CELI](#).

Il est possible de faire des cotisations « en biens ». Le montant de la cotisation sera égal à la JVM du bien. L'ARC considère alors qu'il y a eu disposition du bien à la JVM au moment de la cotisation. Lorsque la JVM excède le coût fiscal du bien, il faudra déclarer un gain en capital lors de la production de votre déclaration de revenus. Cependant, lorsque le coût fiscal excède la JVM, il ne sera pas possible de déclarer la perte en capital puisqu'en vertu de LIR, elle sera une « perte réputée nulle ».

Il n'y a pas d'âge maximum pour cotiser. Aucun feuillet fiscal ne sera émis. L'ARC établira chaque année le montant de cotisation permis pour le titulaire du CELI. Les intérêts payés sur un emprunt de sommes investies dans un CELI ne sont pas déductibles à des fins fiscales.

13.3. Cotisations excédentaires

Les cotisations excédentaires sont assujetties à un impôt de 1 % par mois et le revenu attribuable à des cotisations excédentaires délibérées sera imposable à 100 %. Il n'y a pas de processus spécial pour retirer une cotisation excédentaire, il s'agit d'un retrait régulier. Le retrait des cotisations excédentaires ne permet pas au titulaire d'accumuler de nouveaux droits de cotisation. Quelques exemples se retrouvent dans le [Guide du compte d'épargne libre d'impôt \(CELI\) pour les particuliers de l'ARC \(page 18\)](#).

13.4. Retraits

Les retraits sont permis en tout temps, à n'importe quelles fins et ne sont pas imposables. Le montant total des retraits pourra être versé à nouveau dans le CELI au cours de l'année suivante ou ultérieure (augmentation des droits de cotisation). Un retrait CELI redonne des droits de cotisation, ce qui n'est pas le cas pour un REER.

13.5. Échéance du régime

Contrairement au REER où l'on doit fermer le régime à 71 ans, le CELI n'a pas d'échéance. Le CELI offre ainsi aux aînés de 71 ans et plus un autre mécanisme d'épargne libre d'impôt.

13.6. Exploitation d'une entreprise

Les revenus/gains gagnés dans les CELI (structurées en fiducies) ne sont généralement pas imposables sauf notamment pour les revenus d'entreprises. En effet, si l'ARC détermine que la fiducie CELI est utilisée dans le cadre de « l'exploitation d'une entreprise », les revenus/gains réalisés par cette entreprise (déductions faites des pertes entreprises) pourraient être assujettis à l'impôt. Prendre note que c'est la fiducie CELI et non vous (via déclaration(s) de revenus personnelle(s)) qui est assujettie à payer un impôt au taux marginal maximum, et ce, sur le premier dollar de revenu imposable.

Qu'est-ce qu'un revenu d'entreprise?

Selon les circonstances, des activités de négociation fréquentes avec une courte période de détention des titres (ou « day trading ») ou des spéculations sur séance peuvent être considérées comme l'exploitation d'une entreprise – même si elles ont lieu dans une fiducie CELI.

Depuis quelques années, l'ARC surveille davantage les CELI dans lesquels sont effectuées des opérations fréquentes ou spéculatives.

Plusieurs facteurs sont pris en compte au moment de déterminer si une fiducie CELI est utilisée aux fins d'exploitation d'une entreprise. Ces facteurs comprennent : la fréquence des transactions, la répétition de transactions semblables, la période de détention des titres, l'intention d'acheter des titres dans un objectif de profit à court terme, la nature spéculative et la quantité des titres négociés, la connaissance des marchés des valeurs mobilières et le temps consacré à l'étude de ces marchés par le titulaire. Aucun de ces facteurs n'est déterminant et ils sont tous pris en considération pour conclure qu'une personne exploite une entreprise.

Un élément déclencheur clé pour l'ARC semble être lorsque la JVM du compte est considérablement plus élevée que le total des cotisations maximales au CELI qui peuvent être versées à ce jour.

Par exemple, si un CELI a une JVM anormalement élevée et que plusieurs transactions ont été réalisées, avec une courte période de détention des titres (« day trading »), l'ARC pourrait considérer que la plus-value du CELI révèle qu'il est détenu par un titulaire ayant une connaissance particulière en valeurs mobilières, qui exerce des activités de spéculation sur les marchés. Ainsi, qu'il y a présence d'un revenu d'entreprise.

Si l'ARC détermine que le titulaire du CELI a exploité une entreprise dans sa fiducie CELI, tous les gains/revenus (nets des pertes) liés à cette activité d'exploitation d'entreprise réalisés par la fiducie CELI seront imposés comme un revenu d'entreprise. Un tel revenu sera imposable, via une Déclaration de renseignements et de revenus de fiducie, au taux le plus élevé qui s'applique aux particuliers (de l'ordre de 50 % selon la province de résidence du titulaire). Le revenu qui est assujéti à l'impôt dans la fiducie CELI comprend les dividendes et les intérêts ainsi que le montant total des gains, déduction faite des pertes réalisées. Les gains et les pertes ne bénéficient pas du taux d'imposition de 50 %, car la fiducie CELI est considérée comme exploitant une entreprise de négociation de titres.

Le titulaire du CELI est solidairement responsable avec le fiduciaire de la fiducie CELI, de tout impôt à payer sur le revenu tiré de l'exploitation d'une entreprise dans la fiducie CELI, de telle sorte que l'ARC pourra s'adresser directement au titulaire pour le percevoir s'il n'y a pas suffisamment d'actifs dans le CELI pour l'acquitter.

14. Le Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP) – T4FHSA / Relevé 32

14.1. Admissibilité

Est admissible à l'ouverture d'un [CELIAPP](#), tout individu qui est un résident du Canada, a au moins 18 ans et est un « acheteur d'une première habitation » tel que défini dans la Loi. Comme tout CELIAPP devra être fermé au plus tard au 31 décembre de l'année au cours de laquelle le titulaire atteint 71 ans, tout individu voulant ouvrir un compte devrait être âgé de moins de 71 ans.

Un individu sera considéré comme un « acheteur d'une première habitation » s'il n'a été, à aucun moment au cours de l'année civile précédant l'ouverture d'un CELIAPP ou des quatre années civiles précédentes, occupant d'une habitation admissible (ou de ce qui serait une habitation admissible si elle était située au Canada) comme lieu principal de résident dont lui ou son époux ou conjoint de fait actuel est ou était propriétaire ou copropriétaire.

Dans le cadre du CELIAPP, une habitation admissible signifie un logement situé au Canada. Il peut également s'agir d'une part du capital-actions d'une coopérative d'habitation qui confère au titulaire le droit de posséder un logement situé au Canada. Dans l'ensemble, une habitation admissible a la même signification que ce soit dans le contexte du CELIAPP ou du régime d'accession à la propriété (RAP).

Les conditions d'admissibilité doivent toutes être réunies pour chaque ouverture d'un CELIAPP, que l'individu soit déjà titulaire d'un compte ou non.

14.2. Période de participation maximale (fin du CELIAPP)

Lorsque la période de participation maximale est atteinte, tous les CELIAPP d'un individu cessent d'être exonérés d'impôt et, si aucune autre mesure n'est prise, le montant de la juste valeur marchande du compte est incluse au revenu du titulaire pour l'année en cours. Pour éviter une inclusion aux revenus, un titulaire peut soit faire un retrait admissible ou transférer les sommes du CELIAPP à un REER ou FERR avant la fin de la période de participation maximale.

Plus précisément, la période de participation maximale

- > débute dès l'ouverture d'un CELIAPP (c.-à.-d., du premier CELIAPP, s'il un individu en a plusieurs), et
- > prend fin à la fin de l'année suivant l'année au cours de laquelle se produit le premier des événements suivants :
 - o le 14^e anniversaire de la date d'ouverture du premier CELIAPP
 - o le titulaire atteint l'âge de 70 ans
 - o le titulaire effectue un retrait admissible du CELIAPP

Bien qu'une personne puisse avoir plusieurs CELIAPP à son nom, c'est la durée de vie du premier compte qui déterminera la date de fermeture de tous ses CELIAPP. Lorsque la période de participation maximale est atteinte, une personne ne pourra plus jamais profiter d'un CELIAPP de sa vie.

14.3. Plafond annuel

Un individu peut contribuer jusqu'à 8 000 \$ par année et 40 000 \$ à vie au CELIAPP. Il n'est pas prévu que les limites de contributions soient indexées annuellement. La contribution au CELIAPP peut être faite au moyen d'une cotisation ou d'un transfert provenant d'un REER (dans le cas du transfert, le montant ne sera pas déductible bien qu'affectant les droits CELIAPP quand même, voir section ci-bas).

Seul le titulaire peut cotiser à son CELIAPP et déduire le montant cotisé. Contrairement à un REER, il n'est pas possible de cotiser au CELIAPP de son conjoint sur la base de ses propres droits de cotisation. Une personne pourrait toutefois prêter ou donner de l'argent à son conjoint pour que ce dernier cotise à son CELIAPP, mais c'est toujours la personne ayant cotisé à son propre compte qui aura droit à une déduction de son revenu (et non le conjoint ayant donné ou prêté les fonds). Les règles d'attribution ne s'appliqueront pas à une cotisation effectuée à son propre CELIAPP même si les fonds cotisés proviennent du conjoint.

14.4. Contributions effectuées à partir d'un autre compte enregistré

> D'un REER à un CELIAPP

Un individu peut contribuer à son propre CELIAPP en y transférant un montant de son REER. Le transfert peut se faire directement d'un compte à l'autre, sans entraîner un retrait REER et donc sans conséquences fiscales immédiates. Toutefois, pour éviter les conséquences fiscales normalement liées à un retrait REER, le transfert doit se faire au moyen du formulaire prescrit, le **formulaire RC720, Transfert de votre REER à votre CELIAPP**.

Un montant est transféré du REER au CELIAPP vient réduire les droits de contribution annuels au CELIAPP, mais ne peut être déduit du revenu. De plus, le transfert ne permet pas au rentier de récupérer l'espace de cotisation REER pour le montant transféré.

> D'un CELI à un CELIAPP

Les contributions à un CELIAPP provenant d'un CELI ne peuvent être effectuées par transfert direct : les actifs doivent d'abord être retirés du CELI, puis contribués au CELIAPP. Puisque les retraits CELI sont exonérés d'impôt, le retrait comme tel n'entraîne pas de conséquences fiscales et le titulaire retrouvera ses droits de cotisation CELI dès le début de l'année suivante. La cotisation au CELIAPP provenant (indirectement) du CELI aura pour effet de réduire les droits de contribution du titulaire, mais la cotisation sera déductible.

La contribution au CELIAPP n'étant pas directe lorsqu'elle provient du CELI, il faut porter attention aux conséquences indésirables, telles que l'imposition d'un gain en capital ou une perte réputée nulle, qui peuvent survenir lorsque des biens identiques sont disposés puis acquis de nouveau au cours d'une courte période.

> D'un CELIAPP à un autre CELIAPP

Un individu qui possède plusieurs CELIAPP peut transférer des actifs d'un CELIAPP à un autre sans conséquence fiscale immédiate pour autant qu'il soit fait au moyen du formulaire prescrit, soit le **formulaire RC721, Transfert d'un CELIAPP à votre CELIAPP, REER ou FERR**. Un tel transfert n'aura pas pour effet de réduire les droits de contribution de l'individu et ne sera pas déductible.

14.5. Déductibilité des cotisations

Un individu peut choisir de déduire le montant de sa cotisation soit dans l'année où elle est effectuée ou dans une année ultérieure, et ce, même après la fermeture du compte. La déduction se fait dans le calcul du revenu net. La déduction ne peut toutefois pas être reportée à une année antérieure à la cotisation. Ainsi, contrairement au REER, les cotisations effectuées dans les 60 premiers jours de l'année ne peuvent pas être déduites dans la déclaration de revenus de l'année précédente.

Attention, après le premier retrait admissible et tant que le compte n'est pas fermé, le titulaire peut continuer à contribuer au CELIAPP, mais les cotisations ne sont plus déductibles. Les sommes contribuées demeurent toutefois transférables dans un REER ou un FERR.

14.6. Contributions reportées

La partie inutilisée du plafond annuel de contribution peut être reportée d'une année à l'autre, mais seulement jusqu'à un maximum de 8 000 \$. Autrement dit, le titulaire d'un CELIAPP ne pourra jamais cotiser plus de 16 000 \$ dans la même année, soit le total du report maximum de 8 000 \$ et le plafond annuel de 8 000 \$. Le titulaire pourra toutefois toujours déduire plus de 16 000 \$ au cours d'une même année s'il a des déductions inutilisées d'années antérieures.

14.7. Contributions excédentaires

Aucun montant de contribution excédentaire n'est toléré et l'imposition d'une pénalité s'effectue dès le premier dollar de contribution excédentaire. La pénalité représente un impôt de 1% par mois calculé, pour chaque mois, sur le montant excédentaire le plus élevé.

L'application de la pénalité peut cesser dès :

- > de nouveaux droits de contribution sont créés au 1er janvier de l'année suivante
- > un montant est désigné, au moyen du **formulaire RC727, Désigner un excédent de CELIAPP comme retrait de votre CELIAPP ou comme un transfert à votre REER ou FERR**, comme retrait du CELIAPP ou transfert à un REER ou FERR de manière à éliminer la contribution excédentaire. Le retrait désigné n'est pas inclus au revenu du titulaire et le transfert désigné ne réduit pas les déductions inutilisées au titre de REER.

14.8. Retraits

Retirer les fonds d'un CELIAPP peut se faire soit par retrait admissible (qui est non imposable), retrait non admissible (qui est imposable) ou par la désignation d'un montant dans le cas d'une contribution excédentaire. L'autre possibilité consiste à transférer les fonds à un REER ou FERR. Lorsque le transfert est fait selon les modalités prescrites, un tel transfert n'est pas considéré comme un retrait.

> Retrait admissible

Pour que le retrait d'un CELIAPP soit non imposable, le retrait doit se qualifier de « retrait admissible ». La notion de retrait admissible repose principalement sur l'idée d'un retrait qui effectué en vue de l'achat d'une première habitation comme lieu principal de résidence.

Plus précisément, pour qu'un retrait soit admissible, le titulaire du compte doit, au moment du retrait :

- › présenter une demande écrite de retrait admissible au moyen du formulaire prescrit qui indique l'emplacement de l'habitation admissible qu'il a commencé à utiliser comme lieu principal de résidence ou qu'il a l'intention de commencer à utiliser à cette fin au plus tard un an après son acquisition
- › résider au Canada tout au long de la période débutant au moment du retrait et se terminant au moment le plus tôt entre l'acquisition de l'habitation admissible et le décès du titulaire
- › ne pas avoir été propriétaire-occupant (*Propriétaire-occupant au sens de l'alinéa 146.01(2)a.1) de la LIR (disposition traitant du Régime d'accèsion à la propriété)* au cours de la période commençant au début de la quatrième année civile avant le retrait et se terminant le 31^e jour précédant le retrait. Autrement dit, au moment du retrait, le titulaire du compte n'a pas possédé au cours des quatre dernières années, conjointement ou avec une autre personne, une habitation qui était son principal lieu de résidence.

Contrairement aux exigences à respecter au moment de l'ouverture d'un CELIAPP (et contrairement aux exigences à respecter pour participer au programme RAP), le fait d'avoir habité dans une propriété

appartenant à son conjoint ne disqualifie pas le titulaire de pouvoir faire un retrait admissible. Ainsi, si le titulaire d'un CELIAPP a, depuis l'ouverture de son compte, emménagé dans une habitation dont son conjoint est propriétaire, il pourrait tout de même faire un retrait admissible, même s'il n'est plus admissible à ouvrir un nouveau CELIAPP.

- › avoir conclu une convention écrite visant l'acquisition de l'habitation admissible ou sa construction avant le 1^{er} octobre de l'année civile suivant celle de la réception du montant.
- › ne pas avoir acquis l'habitation admissible plus de 30 jours avant

Une fois qu'un retrait se qualifie de retrait admissible, le montant retiré est non imposable qu'il soit utilisé comme mise de fonds pour l'achat d'une première habitation admissible ou non.

La valeur maximale du retrait admissible correspond à la valeur totale du CELIAPP. En comparaison, le plafond de retrait pour le RAP est de 35 000 \$ et le montant retiré doit être remboursé. Aucun remboursement n'est requis (ni même possible) dans le cadre du CELIAPP. Toutefois, une personne ne pourra profiter des avantages du CELIAPP qu'une seule fois dans sa vie.

Un individu peut également choisir d'effectuer un retrait admissible pour un montant inférieur au montant disponible dans le CELIAPP. Cependant, effectuer un retrait admissible déclenche le compte à rebours de la fermeture du compte. À moins qu'un autre événement ne s'engendre la fermeture du compte plus tôt, le compte cessera d'être un CELIAPP au 31 décembre de l'année qui suit l'année du premier retrait admissible. S'il reste des montants dans le CELIAPP au moment de sa fermeture, ceux-ci deviendront imposables dans l'année. Pour éviter cette imposition dans l'année de fermeture, le titulaire peut choisir de transférer un montant de son CELIAPP à son REER ou FERR en franchise d'impôt à tout moment avant que le compte ne cesse d'être un CELIAPP. Le montant que le titulaire choisi de transférer n'est pas limité par le plafond de cotisation REER du titulaire, mais le montant transféré sera ultimement imposable au moment de son retrait du REER ou du FERR.

> Retrait non admissible

Lorsqu'un retrait ne peut se qualifier de retrait admissible, le retrait sera considéré comme un retrait non admissible imposable et fera l'objet d'une retenue d'impôt à la source. Pour éviter une imposition immédiate au moment du retrait, le titulaire peut transférer l'épargne accumulée dans son CELIAPP dans un REER ou un FERR, en franchise d'impôt, à tout moment avant la fermeture du CELIAPP.

> Transferts sortants

Outre le transfert d'un CELIAPP à l'autre, les actifs d'un CELIAPP peuvent être transférés dans un REER ou FERR dont le titulaire est le rentier au moyen du **formulaire RC721, Transfert d'un CELIAPP à votre CELIAPP, REER ou FERR**. Le transfert s'effectue alors en franchise d'impôt et les incidences fiscales sont reportées au moment du retrait du REER ou FERR. L'avantage le plus frappant de cette possibilité de transfert est que le montant que le titulaire choisi de transférer n'est pas limité par et n'a aucune incidence sur les droits de cotisation au REER. En revanche, la cotisation au REER n'est pas déductible et les plafonds de cotisation du CELIAPP ne sont pas rétablis à la suite d'un transfert.

Les T4FHSA et Relevé 32 servent à déclarer les montants imposables attribués ou les sommes imposables versées aux titulaires ou aux bénéficiaires d'un CELIAPP.

Commenté [FP1]: Ce relevé indique aussi les contributions déductibles non? Surtout en 2023, la majorité des gens auront contribué et non retirer, on devrait le mentionner.

Canada Revenue Agency		Agence du revenu du Canada		First Home Savings Account Statement				Protecté / when completed Protégé B une fois rempli			
État du compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété											
Year	18	Contributions	20	Qualifying withdrawals	22	Taxable withdrawals	24	FHSA beneficiary distributions received on FHSA cessation	26	Amount deemed received on FHSA cessation	
Année		Contributions		Retraits admissibles		Retraits imposables		Distributions bénéficiaires reçues du CELAPP		Montant réputé reçu à la cessation du CELAPP	
28	Security for a loan	30	Income tax deducted	32	RRSP transfers in	34	Spouse RRSP transfers in	36	Designated - RRSP/RRIF transfer out	38	Designated - withdrawals
	Garantie pour un prêt		Impôt sur le revenu retenu		Transferts reçus du REER		Transferts reçus du REER au profit du conjoint		Montants Désignés - transferts vers le REER ou le FERR		Montants Désignés - retraits
Recipient's name and address - First name and address of the particular											
Last name Nom de famille		First name Prénom		Initials Initiales				12	Social insurance number	14	FHSA contract number
Address Adresse								16	Numero d'assurance sociale	18	Numero de contrat du CELAPP
								20	FHSA identification number		
								22	Numero d'identification du CELAPP		
								24	Name of payer (issuer) of plan		
								26	Nom du payeur (émetteur) du régime		
								28	Payer (issuer's) account number		
								30	Numero de compte du payeur (émetteur)		

RELEVÉ 32 RL-32 (2023-10)

**Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat
d'une première propriété (CELIAPP)**

Date:	Cadeau de valeur:	Pr du donateur ou du vendeur:

SPÉCIMEN

A Montant imposable	B Revenu au déclaratif après le dédit	C Garantie pour un petit	D Montant déduit droit de succession déductible

Instructions et explications relatives aux cases du relevé 32

712 a) À lire, repartez les montants inscrits aux cases de ce relevé aux lignes correspondantes de votre déclaration de revenus.

- A Montant imposable (ligne 154)
- B Payerment au bénéficiaire après le dédit (ligne 156). Dans le cas d'une succession, consultez le Guide de la déclaration de revenus des fiducies (TP-486-02).
- C Garantie pour un petit (ligne 154)
- D Impôt à Québec retenu à la source (ligne 431)
- E Montant déduit droit de succession (ligne 250)

Nom et adresse du titulaire ou du bénéficiaire

Nom et adresse de l'emprunteur du CELIAPP

SPÉCIMEN

Nombre d'ensemble successoral de justification	Autre numéro de justification

Nom et adresse du titulaire ou du bénéficiaire

Nom et adresse de l'emprunteur du CELIAPP

REVENU QUEBEC

Relevé officiel – Revenus Québec
 Revenu Québec

15. Divers

15.1. Obligations à rendement réel (« ORR ») détenues dans les comptes non enregistrés

Si vous détenez ce type d'obligations et désirez recevoir plus d'informations, rendez-vous ici : [ORR](#) – sur le site de la Financière Banque Nationale – Gestion de patrimoine.

15.2. Feuillelet NR4 (Fédéral) – État des sommes payées ou créditées à des non-résidents du Canada

Les non-résidents canadiens recevront un feuillelet NR4 faisant état des revenus de placement bruts, de l'impôt retenu à la source (s'il y a lieu), ainsi que des retraits effectués de comptes enregistrés. Généralement, la retenue d'impôts prélevée sera considérée comme un impôt final et le non-résident n'aura pas à remplir une déclaration de revenus canadienne à moins d'être dans une situation spéciale.

 Canada Revenue Agency / Agence du revenu du Canada **NR4** Statement of Amounts Paid or Credited to Non-Residents of Canada / État des sommes payées ou créditées à des non-résidents du Canada

10 Year Année	11 Recipient code Code du bénéficiaire	12 Country code for tax purposes Codes de pays pour fins d'impôts	13 Payer or agent identification number Numéro d'identification du payeur ou de l'agent	14 Foreign or Canadian tax identification number Numéro d'identification étranger ou canadien aux fins de l'impôt	
Line Ligne	14 Income code Code de revenu	15 Currency code Code de devise	16 Gross income Revenu brut	17 Non-resident tax withheld Impôt des non-résidents retenu	18 Exemption code Code d'exemption
Line Ligne	24	25	26	27	28

Non-resident recipient's name and address – Nom et adresse du bénéficiaire non-résident
Individual's surname, first name and initial / Corporation, organization, association, trust, or institution name
Nom, prénom et initiale du particulier / Nom de la société, de l'organisme, de l'association, de la fiducie ou de l'établissement
Second individual's surname, first name and initial / Nom, prénom et initiale du deuxième particulier
Address / Adresse

**Name and address of payer or agent
Nom et adresse du payeur ou de l'agent**

**Non-resident account number
Numéro de compte non-résident**

**Country code
Code pays**

See the privacy notice after the codes on the next page.
Consultez l'avis de confidentialité qui suit les codes à page suivante.

NR4 (23)

Canada

De plus, les non-résidents canadiens détenant des parts de sociétés en commandite (ou de personnes), pourraient également recevoir un feuillelet T5013. Pour plus de précision sur le feuillelet T5013, veuillez-vous référer à la section ci-dessus.

15.3. Coupons détachés et obligations résiduelles

Essentiellement, il s'agit d'une obligation dont les coupons d'intérêts y afférents sont séparés du principal. Chaque coupon peut alors être vendu séparément à un prix représentant la valeur actuelle du montant en espèces à recevoir. Tant l'obligation résiduelle que les coupons d'intérêts qui ont été séparés du principal constituent une créance qui, aux fins fiscales, est régie par les règles applicables aux titres de créances prescrites par le règlement. Ainsi, un intérêt « théorique » doit être inclus annuellement dans les revenus de l'investisseur bien qu'aucun intérêt ne sera versé ou reçu pendant l'année.

De manière générale, le montant de l'intérêt théorique qui est réputé s'accumuler chaque année est établi à l'aide « d'intérêt annuel réel » calculé en fonction du prix à l'achat et de la valeur à l'échéance et considérant que l'intérêt est composé annuellement. Une fois « l'intérêt annuel réel » établi, on applique la formule suivante pour chaque année :

$$(\text{Prix d'achat plus les intérêts des années précédentes}) \times \text{taux d'intérêt réel} \times \text{nombre de jours durant lesquels le bon est détenu} \div \text{nombre de jours dans l'année de la vente} = \text{intérêts à inclure dans vos revenus}$$

L'intérêt théorique accumulé au cours de chaque exercice est calculé en fonction de la date d'anniversaire de l'émission de l'obligation sous-jacente. Par exemple, si une obligation à coupons détachés était achetée le 1^{er} février d'une année et que la date anniversaire de son émission était le 30 juin, il ne serait nécessaire d'accumuler l'intérêt théorique que sur cinq mois au cours de l'année de l'achat. Cependant, pour chaque année subséquente, il faudrait accumuler l'intérêt théorique du 1^{er} juillet précédent au 30 juin de l'année subséquente.

- > Exemple : une obligation qui a un coupon détaché de 5 000 \$, acquis le 2 février 2018, pour un prix de 3 745\$. La date d'anniversaire de l'obligation sous-jacente est le 30 juin. L'obligation arrivera à échéance le 30 juin 2023. Donc rendement annuel réel de 5,5 %.

Rend. Réel (5,50%)	Date d'anniversaire de l'obligation sous-jacente	30-juin	Nombre de jours
	Date d'acquisition coupon	2 février, 2018	détention
ANNÉE	Base pour le calcul intérêt	Intérêt théorique	JOURS
2018	3 745,00 \$	84,05 \$	149 jours
2019	3 829,05 \$	210,52 \$	
2020	4 039,57 \$	222,09 \$	
2021	4 261,67 \$	234,31 \$	
2022	4 495,97 \$	247,19 \$	
2023	4 743,16 \$	260,78 \$	
		1 258,94 \$	

Commenté [FP2]: BNCD ne fournit pas ces rapports

Commenté [FP3R2]: *par défaut du moins

15.4. Calcul du gain (perte) si vente avant échéance

La disposition avant l'échéance d'un coupon détaché entraîne un gain ou une perte en capital.

Prenons l'exemple précédent, mais le coupon a été vendu le 30 septembre 20X0 pour un prix de vente 4 400 \$.

Calcul d'intérêts		
Produit de disposition		4 400,00 \$
Prix de base rajusté		
Coût initial	3 745,00 \$	
Revenu init. 20X0	84,05 \$	
Revenu init. 20X1	210,60 \$	
Revenu init. 20X2	281,26 \$	*
* À la date d'anniversaire (30 juin 20x2)	222,18 \$	
* 1er juillet jusqu'à la vente (30 sept. 20X2)	59,08 \$	
		4 320,91 \$
Gain (perte)		79,09 \$

Date d'anniversaire de l'obligation sous-jacente		30 juin	Nombre de		
Rend. Réel (5,50 %)	Date d'acquisition coupon	2 février 20X0	jours détention		
ANNÉE	Base pour le calcul intérêt	Intérêt théorique	JOURS		
20X0	3,745.00 \$	84.05	149	2 février 20X0	Achat
20X1	3,829.05 \$	210.60	365		
20X2	4,039.65 \$	222.18	365		
20X3 (1er juillet au 30 septembre)	4,261.83 \$	59.08	92	30 septembre 20X3	Vente
20X4	- \$	- \$	0		
20X5	- \$	- \$	0		
		575.91 \$			

16. Feuilles fiscaux américains

16.1. Formulaire 1042-S – Revenu américain d'un étranger assujéti aux retenues (Foreign Person's U.S. Source Income Subject to Withholding)

Si vous n'êtes pas citoyen américain et que vous avez reçu un revenu de source américaine d'un compte indirect, à savoir, compte non enregistré dont le titulaire est une société de personnes, un club d'investissement ou une association qui n'est pas incorporé, un actionnaire unique, une fiducie cédante ou une fiducie simple, vous recevrez un formulaire 1042-S. Ce feuillet fera état des revenus générés à votre compte ainsi que des retenues effectuées et remises à l'autorité fiscale américaine, l'Internal Revenue Service (« IRS »).

Les comptes REEE, CELI et CELIAPP sont traités comme des comptes individuels. Du fait de son statut d'Intermédiaire Admissible, la Banque n'a donc pas l'obligation de produire des feuillets 1042-S individuels aux détenteurs de comptes REEE, CELI et CELIAPP qui auront eu des revenus de sources américaines durant l'année. Une déclaration commune sera transmise à l'IRS selon les obligations liées aux Intermédiaires Admissibles.

Une retenue d'impôt des États-Unis dans votre Régime enregistré d'épargne-retraite (REER), Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), *Fonds de revenu viager (FRV)*, Compte de retraite immobilisé (CRI) et/ou Régime épargne-retraite immobilisée (RERI) pourrait être chargée si le détenteur du compte est un non-résident.

La convention fiscale entre le Canada et les États-Unis prévoit une exemption de retenue d'impôt sur les revenus de source américaine gagnés dans un REER, FERR, FRV, CRI et/ou d'un RERI. Toutefois, l'alinéa 2(h) de l'article XXIX A de cette convention précise que si le titulaire d'un REER, FERR, FRV, CRI et/ou d'un RERI est un non-résident du Canada depuis plus de 5 ans et qu'il n'est pas un résident ou un citoyen des É.-U., les comptes enregistrés mentionnés ci-dessus sont assujétis à une retenue d'impôt sur les revenus de source américaine selon les termes de la convention fiscale entre le pays de résidence actuel du titulaire et les É.-U.

À noter qu'aux fins de l'impôt canadien, ces comptes demeurent enregistrés et continuent d'être considérés comme des fiducies canadiennes.

16.1.1. Règles concernant les sociétés de personnes cotée en bourse (Publicly Traded Partnership PTP) générant du revenu effectivement lié (Effectively Connected Income (ECI) aux États-Unis

La détention de parts de PTP peut engendrer l'émission de plusieurs feuillets fiscaux américains. Ainsi un détenteur de parts PTP qui n'est pas un citoyen américain ou un résident fiscal des États-Unis pourrait recevoir un 1042-S pour chaque type de revenu passif généré par le PTP. Par exemple : les dividendes ou les intérêts de source É.-U. De plus, la nouvelle législation et la réglementation sur les PTP entrées en vigueur le 1er janvier 2023 font en sorte que lors de la disposition d'un PTP (ventes et transferts - changement de propriété) une retenue de 10% du produit de disposition sera effectuée par le courtier. La retenue de 10%, s'applique peu importe, qu'il y ait gain réel ou perte.

Un 1042-S sera émis afin de déclarer le montant de disposition et la retenue de 10%. Un détenteur de part pourrait vouloir faire une déclaration d'impôt aux É.-U. afin de récupérer une portion ou la totalité de la retenue pour n'être imposé que sur le gain réel s'il y en a un. À noter que pour faire une déclaration d'impôts aux É.-U. le détenteur devra avoir un numéro d'identification fiscale des É.-U. (ITIN). Un détenteur de parts devra faire une demande de ITIN des É.-U. au préalable ou au même moment que sa déclaration d'impôt des É.-U.

Note : Chaque PTP génère un feuillet 1042-S. Exemple: 5 PTPs de 5 sociétés différentes peuvent générer 5 feuillets 1042-S

1042-S IRS REVENUS DE PLACEMENTS - 20X0

16.2. Formulaire K-1 Déclarations d'impôts américaines de sociétés de personnes (Partner's Share of Income, Deductions, Credits, etc.)

Une autre nouveauté en ce qui concerne la détention de PTP est qu'un courtier en tant que prête nom doit transmettre toute information nécessaire à la production du feuillet fiscal américain K-1 au PTP ou au cabinet comptable engagé par ce dernier pour émettre ces feuillets K-1.

À cet effet, le courtier a l'obligation selon la réglementation fiscale des É.-U. de faire une requête demandant aux détenteurs de parts leurs ITIN des É.-U. Le courtier se doit de garder une preuve de cette requête, et ce, même si le détenteur n'a pas de ITIN des É.-U. Il est donc fort probable qu'un détenteur de parts n'ait pas de ITIN des É.-U. et devrait potentiellement en faire une demande aux autorités fiscales des É.-U.

Le K-1 est un feuillet fiscal des États-Unis qui est utilisé afin de compléter une déclaration de revenus des États-Unis. Ainsi, les détenteurs de parts de PTP ou d'autres entités US fiscalement transparentes pourraient recevoir un K-1 si certains critères sont satisfaits tel que le type de revenu généré. Le K-1 est un feuillet Fiscal américain qui indique la portion des revenus, gains, pertes, déductions et crédits du PTP en tant qu'associé.

Tel que mentionné précédemment, l'émission du K-1 est effectuée par le PTP ou le cabinet comptable engagé par ce dernier. Ainsi, le détenteur qui a besoin d'un feuillet K-1 amendé devra contacter directement le PTP ou le cabinet comptable ayant été engagé par le PTP pour l'émission des K-1.

Les détenteurs de ces parts d'unités de PTP pourraient devoir compléter une déclaration d'impôt américaine. Nous suggérons fortement aux clients de consulter leur conseiller/ère fiscal/e afin d'analyser leurs obligations en lien avec le feuillet K-1.

Schedule K-1
(Form 1065)

Department of the Treasury
Internal Revenue Service

2023

For calendar year 2023, or tax year

beginning / / 2023 ending / /

Partner's Share of Income, Deductions,
Credits, etc.
See separate instructions.

Part I Information About the Partnership

A Partnership's employer identification number

B Partnership's name, address, city, state, and ZIP code

C IRS center where partnership filed return:

D Check if this is a publicly traded partnership (PTP)

Part II Information About the Partner

E Partner's SSN or TIN (Do not use TIN of a disregarded entity. See instructions.)

F Name, address, city, state, and ZIP code for partner entered in E. See instructions.

G General partner or LLC member-manager Limited partner or other LLC member

H1 Domestic partner Foreign partner

H2 If the partner is a disregarded entity (DE), enter the partner's:

TIN Name

I1 What type of entity is this partner?

I2 If this partner is a retirement plan (RRA/SEP/Keogh/etc.), check here

J Partner's share of profit, loss, and capital (see instructions):

Beginning Ending

Profit % %

Loss % %

Capital % %

Check if decrease is due to:

Sale or Exchange of partnership interest. See instructions.

K1 Partner's share of liabilities:

Beginning Ending

Nonrecourse \$ \$

Qualified nonrecourse financing \$ \$

Recourse \$ \$

K2 Check this box if item K1 includes liability amounts from lower-tier partnerships

K3 Check if any of the above liability is subject to guarantees or other payment obligations by the partner. See instructions

L Partner's Capital Account Analysis

Beginning capital account \$

Capital contributed during the year \$

Current year net income (loss) \$

Other increase (decrease) (attach explanation) \$

Withdrawals and distributions \$ ()

Ending capital account \$

M Did the partner contribute property with a built-in gain (loss)?

Yes No If "Yes," attach statement. See instructions.

N Partner's Share of Net Unrecognized Section 704(c) Gain or (Loss)

Beginning \$

Ending \$

End K-1

Amended K-1

551123
OMB No. 1545-0123

Part III Partner's Share of Current Year Income,
Deductions, Credits, and Other Items

1 Ordinary business income (loss)

2 Net rental real estate income (loss)

3 Other net rental income (loss)

4a Guaranteed payments for services

4b Guaranteed payments for capital

4c Total guaranteed payments

5 Interest income

6a Ordinary dividends

6b Qualified dividends

6c Dividend equivalents

7 Royalties

8 Net short-term capital gain (loss)

9a Net long-term capital gain (loss)

9b Collectibles (28%) gain (loss)

9c Unrecaptured section 1250 gain

10 Net section 1231 gain (loss)

11 Other income (loss)

12 Section 179 deduction

13 Other deductions

14 Self-employment earnings (loss)

15 Credits

16 Schedule K-3 is attached if checked

17 Alternative minimum tax (AMT) items

18 Tax-exempt income and nondeductible expenses

19 Distributions

20 Other information

21 Foreign taxes paid or accrued

22 More than one activity for at-risk purposes*

23 More than one activity for passive activity purposes*

*See attached statement for additional information.

For IRS Use Only

For Paperwork Reduction Act Notice, see the Instructions for Form 1065.

www.irs.gov/Form1065

Cat. No. 11394R

Schedule K-1 (Form 1065) 2023

16.3. Formulaire 1099-DIV – Dividendes et revenus de distributions (*Dividend and Distributions*) et 1099-INT – Revenus d'intérêts (*Interest Income*)

Si vous êtes un investisseur américain « documenté », résidant aux États-Unis ou non, vous recevrez un formulaire 1099-DIV et/ou un formulaire 1099-INT correspondant à vos revenus de dividendes et d'intérêts de source américaine générés par vos placements dans vos comptes REEE, REEI, CELI et CELIAPP.

Si vous êtes un investisseur américain « non documenté », vous recevrez un formulaire 1099-DIV ou un formulaire 1099-INT pour les revenus de source américaine de vos comptes non enregistrés en plus de ceux de vos REEE, REEI, CELI et CELIAPP, ainsi que des retenues effectuées et remises à l'autorité fiscale américaine, l'Internal Revenue Service (« IRS »).

Dans ce contexte, « documenté » fait référence aux pièces justificatives établissant la résidence ou la citoyenneté américaine du client pouvant être établie en fournissant le formulaire W-9 de l'IRS.

IRS REVENUE DE PLACEMENTS - 20XX						
ID du bénéficiaire 0000000000						
PRÉNOM NOM ADRESSE ADRESSE ADRESSE						
Date 20XX	Quantité	Description	Type d'entrée	Devise du compte	Montant Taux coté	US\$
VOTRE COMPTE CANADIEN XX-XXXX-X						
14-01-16	0	INTEREST AU 16 JAN	INT	22-38	0.9162	20-51
14-02-16	0	INTEREST AU 16 FÉV	INT	22-53	0.9111	20-53
14-03-16	0	INTEREST AU 16 MARS	INT	21-08	0.9015	19-20
14-04-16	0	INTEREST AU 16 AVRIL	INT	21-42	0.9066	21-28
14-05-16	0	INTEREST AU 16 MAI	INT	22-71	0.9191	20-87
14-06-16	0	INTEREST AU 16 JUIN	INT	22-49	0.9226	21-47
TOTAL DES INTÉRÊTS						
Total des revenus en intérêts non inclus dans la case 3						123.87

☐ CORRECTED (if checked)		☐ VOID ☐ CORRECTED	
PAYER'S name, street address, city or town, province or state, country, ZIP or foreign postal code, and telephone no.		PAYER'S name, street address, city or town, province or state, country, ZIP or foreign postal code, and telephone no.	
PAYER'S TIN (optional)		PAYER'S TIN (optional)	
1 Interest income		1 Interest income	
\$ 122.87		\$ 122.87	
2 Early withdrawal penalty		2 Early withdrawal penalty	
\$		\$	
3 PAYER'S federal identification number		3 PAYER'S federal identification number	
XXXXXXXXXX		XXXXXXXXXX	
4 PAYER'S U.S. Savings Bonds and Treas. obligations		4 PAYER'S U.S. Savings Bonds and Treas. obligations	
\$		\$	
5 Federal income tax withheld		5 Federal income tax withheld	
\$		\$	
6 Foreign Tax Paid		6 Foreign Tax Paid	
\$		\$	
7 Tax exempt interest		7 Tax exempt interest	
\$		\$	
8 Tax exempt private activity bonds interest		8 Tax exempt private activity bonds interest	
\$		\$	
9 Other discounts		9 Other discounts	
\$		\$	
10 Other payments		10 Other payments	
\$		\$	
11 Account number (see instructions)		11 Account number (see instructions)	
XXXXXXXXXX		XXXXXXXXXX	
12 Tax-exempt bond (see instructions)		12 Tax-exempt bond (see instructions)	
\$		\$	
13 Other tax-exempt bond (see instructions)		13 Other tax-exempt bond (see instructions)	
\$		\$	
14 Other tax-exempt bond (see instructions)		14 Other tax-exempt bond (see instructions)	
\$		\$	
15 Other tax-exempt bond (see instructions)		15 Other tax-exempt bond (see instructions)	
\$		\$	
16 Other tax-exempt bond (see instructions)		16 Other tax-exempt bond (see instructions)	
\$		\$	
17 Other tax-exempt bond (see instructions)		17 Other tax-exempt bond (see instructions)	
\$		\$	
18 Other tax-exempt bond (see instructions)		18 Other tax-exempt bond (see instructions)	
\$		\$	
19 Other tax-exempt bond (see instructions)		19 Other tax-exempt bond (see instructions)	
\$		\$	
20 Other tax-exempt bond (see instructions)		20 Other tax-exempt bond (see instructions)	
\$		\$	
21 Other tax-exempt bond (see instructions)		21 Other tax-exempt bond (see instructions)	
\$		\$	
22 Other tax-exempt bond (see instructions)		22 Other tax-exempt bond (see instructions)	
\$		\$	
23 Other tax-exempt bond (see instructions)		23 Other tax-exempt bond (see instructions)	
\$		\$	
24 Other tax-exempt bond (see instructions)		24 Other tax-exempt bond (see instructions)	
\$		\$	
25 Other tax-exempt bond (see instructions)		25 Other tax-exempt bond (see instructions)	
\$		\$	
26 Other tax-exempt bond (see instructions)		26 Other tax-exempt bond (see instructions)	
\$		\$	
27 Other tax-exempt bond (see instructions)		27 Other tax-exempt bond (see instructions)	
\$		\$	
28 Other tax-exempt bond (see instructions)		28 Other tax-exempt bond (see instructions)	
\$		\$	
29 Other tax-exempt bond (see instructions)		29 Other tax-exempt bond (see instructions)	
\$		\$	
30 Other tax-exempt bond (see instructions)		30 Other tax-exempt bond (see instructions)	
\$		\$	
31 Other tax-exempt bond (see instructions)		31 Other tax-exempt bond (see instructions)	
\$		\$	
32 Other tax-exempt bond (see instructions)		32 Other tax-exempt bond (see instructions)	
\$		\$	
33 Other tax-exempt bond (see instructions)		33 Other tax-exempt bond (see instructions)	
\$		\$	
34 Other tax-exempt bond (see instructions)		34 Other tax-exempt bond (see instructions)	
\$		\$	
35 Other tax-exempt bond (see instructions)		35 Other tax-exempt bond (see instructions)	
\$		\$	
36 Other tax-exempt bond (see instructions)		36 Other tax-exempt bond (see instructions)	
\$		\$	
37 Other tax-exempt bond (see instructions)		37 Other tax-exempt bond (see instructions)	
\$		\$	
38 Other tax-exempt bond (see instructions)		38 Other tax-exempt bond (see instructions)	
\$		\$	
39 Other tax-exempt bond (see instructions)		39 Other tax-exempt bond (see instructions)	
\$		\$	
40 Other tax-exempt bond (see instructions)		40 Other tax-exempt bond (see instructions)	
\$		\$	
41 Other tax-exempt bond (see instructions)		41 Other tax-exempt bond (see instructions)	
\$		\$	
42 Other tax-exempt bond (see instructions)		42 Other tax-exempt bond (see instructions)	
\$		\$	
43 Other tax-exempt bond (see instructions)		43 Other tax-exempt bond (see instructions)	
\$		\$	
44 Other tax-exempt bond (see instructions)		44 Other tax-exempt bond (see instructions)	
\$		\$	
45 Other tax-exempt bond (see instructions)		45 Other tax-exempt bond (see instructions)	
\$		\$	
46 Other tax-exempt bond (see instructions)		46 Other tax-exempt bond (see instructions)	
\$		\$	
47 Other tax-exempt bond (see instructions)		47 Other tax-exempt bond (see instructions)	
\$		\$	
48 Other tax-exempt bond (see instructions)		48 Other tax-exempt bond (see instructions)	
\$		\$	
49 Other tax-exempt bond (see instructions)		49 Other tax-exempt bond (see instructions)	
\$		\$	
50 Other tax-exempt bond (see instructions)		50 Other tax-exempt bond (see instructions)	
\$		\$	
51 Other tax-exempt bond (see instructions)		51 Other tax-exempt bond (see instructions)	
\$		\$	
52 Other tax-exempt bond (see instructions)		52 Other tax-exempt bond (see instructions)	
\$		\$	
53 Other tax-exempt bond (see instructions)		53 Other tax-exempt bond (see instructions)	
\$		\$	
54 Other tax-exempt bond (see instructions)		54 Other tax-exempt bond (see instructions)	
\$		\$	
55 Other tax-exempt bond (see instructions)		55 Other tax-exempt bond (see instructions)	
\$		\$	
56 Other tax-exempt bond (see instructions)		56 Other tax-exempt bond (see instructions)	
\$		\$	
57 Other tax-exempt bond (see instructions)		57 Other tax-exempt bond (see instructions)	
\$		\$	
58 Other tax-exempt bond (see instructions)		58 Other tax-exempt bond (see instructions)	
\$		\$	
59 Other tax-exempt bond (see instructions)		59 Other tax-exempt bond (see instructions)	
\$		\$	
60 Other tax-exempt bond (see instructions)		60 Other tax-exempt bond (see instructions)	
\$		\$	
61 Other tax-exempt bond (see instructions)		61 Other tax-exempt bond (see instructions)	
\$		\$	
62 Other tax-exempt bond (see instructions)		62 Other tax-exempt bond (see instructions)	
\$		\$	
63 Other tax-exempt bond (see instructions)		63 Other tax-exempt bond (see instructions)	
\$		\$	
64 Other tax-exempt bond (see instructions)		64 Other tax-exempt bond (see instructions)	
\$		\$	
65 Other tax-exempt bond (see instructions)		65 Other tax-exempt bond (see instructions)	
\$		\$	
66 Other tax-exempt bond (see instructions)		66 Other tax-exempt bond (see instructions)	
\$		\$	
67 Other tax-exempt bond (see instructions)		67 Other tax-exempt bond (see instructions)	
\$		\$	
68 Other tax-exempt bond (see instructions)		68 Other tax-exempt bond (see instructions)	
\$		\$	
69 Other tax-exempt bond (see instructions)		69 Other tax-exempt bond (see instructions)	
\$		\$	
70 Other tax-exempt bond (see instructions)		70 Other tax-exempt bond (see instructions)	
\$		\$	
71 Other tax-exempt bond (see instructions)		71 Other tax-exempt bond (see instructions)	
\$		\$	
72 Other tax-exempt bond (see instructions)		72 Other tax-exempt bond (see instructions)	
\$		\$	
73 Other tax-exempt bond (see instructions)		73 Other tax-exempt bond (see instructions)	
\$		\$	
74 Other tax-exempt bond (see instructions)		74 Other tax-exempt bond (see instructions)	
\$		\$	
75 Other tax-exempt bond (see instructions)		75 Other tax-exempt bond (see instructions)	
\$		\$	
76 Other tax-exempt bond (see instructions)		76 Other tax-exempt bond (see instructions)	
\$		\$	
77 Other tax-exempt bond (see instructions)		77 Other tax-exempt bond (see instructions)	
\$		\$	
78 Other tax-exempt bond (see instructions)		78 Other tax-exempt bond (see instructions)	
\$		\$	
79 Other tax-exempt bond (see instructions)		79 Other tax-exempt bond (see instructions)	
\$		\$	
80 Other tax-exempt bond (see instructions)		80 Other tax-exempt bond (see instructions)	
\$		\$	
81 Other tax-exempt bond (see instructions)		81 Other tax-exempt bond (see instructions)	
\$		\$	
82 Other tax-exempt bond (see instructions)		82 Other tax-exempt bond (see instructions)	
\$		\$	
83 Other tax-exempt bond (see instructions)		83 Other tax-exempt bond (see instructions)	
\$		\$	
84 Other tax-exempt bond (see instructions)		84 Other tax-exempt bond (see instructions)	
\$		\$	
85 Other tax-exempt bond (see instructions)		85 Other tax-exempt bond (see instructions)	
\$		\$	
86 Other tax-exempt bond (see instructions)		86 Other tax-exempt bond (see instructions)	
\$		\$	
87 Other tax-exempt bond (see instructions)		87 Other tax-exempt bond (see instructions)	
\$		\$	
88 Other tax-exempt bond (see instructions)		88 Other tax-exempt bond (see instructions)	
\$		\$	
89 Other tax-exempt bond (see instructions)		89 Other tax-exempt bond (see instructions)	
\$		\$	
90 Other tax-exempt bond (see instructions)		90 Other tax-exempt bond (see instructions)	
\$		\$	
91 Other tax-exempt bond (see instructions)		91 Other tax-exempt bond (see instructions)	
\$		\$	
92 Other tax-exempt bond (see instructions)		92 Other tax-exempt bond (see instructions)	
\$		\$	
93 Other tax-exempt bond (see instructions)		93 Other tax-exempt bond (see instructions)	
\$		\$	
94 Other tax-exempt bond (see instructions)		94 Other tax-exempt bond (see instructions)	
\$		\$	
95 Other tax-exempt bond (see instructions)		95 Other tax-exempt bond (see instructions)	
\$		\$	
96 Other tax-exempt bond (see instructions)		96 Other tax-exempt bond (see instructions)	
\$		\$	
97 Other tax-exempt bond (see instructions)		97 Other tax-exempt bond (see instructions)	
\$		\$	
98 Other tax-exempt bond (see instructions)		98 Other tax-exempt bond (see instructions)	
\$		\$	
99 Other tax-exempt bond (see instructions)		99 Other tax-exempt bond (see instructions)	
\$		\$	
100 Other tax-exempt bond (see instructions)		100 Other tax-exempt bond (see instructions)	
\$		\$	

16.4. Formulaire 1099-B – Produit de transactions réalisées par des courtiers de valeurs mobilières et de transactions d'échange (Proceeds from Broker and Barter Exchange Transactions)

Si vous êtes un investisseur américain « documenté » résidant aux États-Unis, vous recevrez un formulaire 1099-B faisant état de toutes vos dispositions de titres (de source américaine, canadienne et autre) dans vos comptes REEE, REEI, CELI et CELIAPP.

Si vous êtes un investisseur américain « non documenté » résidant aux États-Unis, vous recevrez un formulaire 1099-B faisant état de toutes vos dispositions de titres de vos comptes non enregistrés en plus de ceux de vos REEE, REEI, CELI et CELIAPP.

Aucun formulaire 1099-B n'est produit pour les investisseurs américains ne résidant pas aux États-Unis.

Dans ce contexte, « documenté » fait référence aux pièces justificatives établissant la résidence ou la citoyenneté américaine du client pouvant être établie en fournissant le formulaire W-9 de l'IRS.

Vous devriez utiliser ces feuillets fiscaux afin de remplir votre déclaration de revenus américaine (formulaire 1040).

IRS TRANSACTIONS SUR TITRES - 20XX

ID du bénéficiaire 000000000

PRÉNOM NOM
ADRESSE
ADRESSE
ADRESSE

DATE	QUANTITÉ	DESCRIPTION	PIRIX	PRODUIT (COUTS)	COMME	TALIX CONV	PRODUIT (COUTS) US\$	COMME US\$	NON COUVERT (0%)	VENTE FICTIVE US\$	GAIN/ PÉRIODE US\$	LONG/ COURT TERME (L/C)
VOTRE COMPTE CANADIEN XX-XXXX-X												
02.18	10,000	BDC CIRCLE S1 T/V 18PV14		10,000.00		0.9123	9,123.00		0	0.00	0.00	
Produits totaux							9,123.00					
Produits totaux par compte							9,123.00					

1099B - Substitute Statement - 20XX

Proceeds From Broker & Barter Exchange Transactions

RECIPIENT ID 000000000

PAYER'S FED. ID. No. 000000000

Date Sold or Disposed (Box 1)	CUSIP Number	Qty Sold	Proceeds (Box 1)	First Line Tax Withd (Box 4)	Description (Box 1)	Date of Acq (Box 1)	Cost or Other Basis (Box 1)	Code (Box 1)	Adjustments (Box 1)	Loss Not Allowed (Box 1)	Uncovered Security (Box 1)	Basis Reported to IRS (Box 1)	Long/ Short Term L/S (Box 2)
02.18	122902G05	10,000	9,123.00		BDC CIRCLE S1 T/V 18PV14		0.00		0.00				

Reported to IRS:
() Sales Price (K) Sales Price Less Commissions and Option Premiums

FAQ – Feuilles fiscaux et divers

Q.1. : Qu'est-ce qu'un formulaire 1042-S ?

R.1. : Un 1042-S est un formulaire de l'autorité fiscale américaine, l'*Internal Revenue Service* (IRS). Il renseigne sur les revenus de source américaine et sur les retenues effectuées sur ces revenus dans les comptes appartenant à des personnes considérées non-américaines.

Q.2. : Pourquoi ai-je reçu un formulaire 1042-S ?

R.2. : Selon les informations documentées dans votre compte, vous n'êtes pas considéré comme une personne américaine et des revenus de source américaine ont été versés à votre compte.

Q.3. : Pourquoi des retenues ont-elles été effectuées à mon compte enregistré alors que les revenus versés à ce compte ne sont pas imposables ?

R.3. : En effet, les revenus ne sont pas imposables dans un compte enregistré aux fins fiscales canadiennes. Cependant, il y a effectivement des retenues à la source sur les revenus américains versés à un compte REEE, CELI ou un régime enregistré d'épargne-invalidité (« REEI »). Ces derniers sont considérés comme des « véhicules non enregistrés », ou imposables, par les autorités fiscales américaines. Les retenues effectuées à ces types de comptes ne peuvent pas être récupérées grâce au crédit d'impôt étranger canadien. À noter que le traitement diffère pour les REER/FERR : aucune retenue d'impôt ne sera prélevée puisque les États-Unis reconnaissent le statut des REER et FERR canadiens comme des « régimes enregistrés » non imposables. Ainsi, les sommes d'argent ou les placements détenus dans un REER/FERR demeurent à l'abri de l'impôt tant qu'aucune somme n'est retirée, et ce, en vertu de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis.

Le taux de retenue peut différer selon la documentation que vous avez fournie à l'ouverture de votre compte ainsi que votre pays de résidence. En effet, la convention fiscale entre les États-Unis et certains pays, dont le Canada, donne droit à un taux de retenue réduit. Afin de bénéficier de ce taux préférentiel, vous devez fournir les pièces justificatives faisant état de votre lieu de résidence, soit le formulaire de l'IRS « W-8BEN » ou tout autre document étant accepté. Si vous ne remplissez pas les documents requis, le taux maximal, soit 30 %, sera utilisé pour calculer le montant de la retenue sur tous les revenus américains versés à vos comptes non enregistrés, CELI, REEE et REEI. La retenue est remise aux autorités fiscales américaines et est considérée comme étant un impôt final. Vous n'avez donc pas à remplir une déclaration américaine (formulaire 1040NR ou 1040) à moins de devoir en remplir une pour une autre raison ou si vous croyez pouvoir récupérer un montant auprès des autorités fiscales américaines.

Q.4. : Est-ce que je dois joindre le formulaire 1042-S à ma déclaration canadienne ?

R.4. : Non, puisqu'il s'agit d'un formulaire américain.

Déduction des frais financiers et des frais d'intérêt

Les frais d'intérêt et les frais financiers pourront être déductibles dans les limites applicables. Voici un résumé à ce sujet :

A) Fédéral

Tel que précisé par l'ARC sur son site – [Ligne 22100](#)

Ligne 22100 – Frais financiers et frais d'intérêt

Remarque : La ligne 22100 était la ligne 221 avant l'année d'imposition 2019.

Déduisez les frais financiers et les frais d'intérêt suivants que vous avez payés pour gagner un revenu de placements :

- > la plupart des frais d'intérêt que vous avez payés sur de l'argent que vous avez emprunté pour fins d'investissement, mais généralement, seulement si vous l'utilisez pour essayer de gagner un revenu de placements, tel que des intérêts ou des dividendes. Toutefois, vous ne pouvez pas déduire ces frais si le seul revenu que peut produire votre investissement est un gain en capital.

B) ATTENTION : Québec

La déduction des frais de placement (ex. frais d'intérêt et frais financiers) est limitée à vos revenus de placements. À noter qu'advenant que vous ne puissiez pas déduire la totalité de vos frais de placement dans l'année, ils pourront réduire vos revenus nets de placement des trois années précédentes ou vous pouvez les reporter aux années futures – soit lorsque vous gagnerez du revenu de placement.

Voir le site de Revenu Québec :

- > [Ligne 231](#)
- > [Ligne 260](#)

GUIDE – T1135

1. Bilan de vérification du revenu étranger

Rapport *Biens étrangers* aux fins de la T1135

Le rapport de biens étrangers est un outil (disponible sur demande, moyennant un frais) qui facilite la collecte de données si vous devez remplir le formulaire T1135 « Bilan de vérification du revenu étranger » de l'ARC. Veuillez noter que le Rapport *Biens étrangers* n'est pas un formulaire prescrit par la Loi de l'impôt sur le revenu (ci-après « LIR »), il ne peut donc pas remplacer le formulaire T1135 exigé par l'ARC. De plus, notez qu'il contient des données obtenues à partir d'un certain nombre de sources que nous croyons fiables. Cependant, nous ne pouvons pas attester l'exactitude, la qualité ou l'intégralité de ces informations. Par conséquent, vous (ou votre expert) devez analyser le contenu et déterminer ce qui est pertinent pour remplir correctement le formulaire T1135.

À titre informatif, vous trouverez ci-dessous de l'information sur le formulaire T1135 ainsi qu'une description de nos rapports Rapport *Biens étrangers* pour remplir le T1135.

Qu'est-ce que le formulaire T1135 « Bilan de vérification du revenu étranger » ?

Tout contribuable (particulier, société, fiducie) qui réside au Canada doit remplir le formulaire T1135 s'il a détenu des biens étrangers déterminés (voir description ci-après) dont le « *coût indiqué* » (s'agissant généralement du coût d'acquisition du bien, selon LIR) à un moment quelconque dans l'année, était supérieur à 100 000 \$ en devise canadienne. **Par moment quelconque, cela sous-entend que même si certains de ces biens ou tous ces biens ont été vendus avant la fin de l'année, ils doivent être déclarés.**

Ce formulaire prescrit par la LIR permet aux autorités fiscales de s'assurer que les contribuables canadiens divulguent leurs revenus tirés de leurs biens étrangers. Depuis 1998, ce formulaire doit être rempli annuellement, et ce, afin d'éviter de payer des pénalités onéreuses pour non-production. Si vous n'avez pas rempli le formulaire T1135 lors d'années précédentes et que vous auriez dû le produire, nous vous recommandons fortement de contacter votre comptable ou fiscaliste avant d'entreprendre toute démarche.

Biens étrangers déterminés - Site de ARC : [Questions et réponses au sujet du formulaire T1135 - Canada.ca](https://www.cra.gc.ca/questionnaire/t1135)

Les « biens étrangers déterminés » sont définis dans la LIR. De manière générale, ils incluent :

- > les fonds, incluant les biens intangibles (brevets, droits d'auteur, etc.) qui sont situés, déposés ou détenus à l'étranger;
- > un bien étranger qui ne produit pas de revenu comme un terrain
- > le bien intangible situé à l'étranger;
- > l'action du capital-actions d'une société non-résidente;
- > l'action d'une société résidant au Canada détenue à l'étranger;
- > la participation dans une fiducie non-résidente qui a été acquise pour une contrepartie;
- > la participation dans une société de personnes qui détient un bien étranger déterminé, à moins que la société de personnes soit tenue de produire le formulaire T1135;
- > le bien qui est convertible en un bien étranger déterminé ou échangeable contre un tel bien, ou confère le droit d'acquérir un tel bien;
- > les titres de créance d'un non-résident, y compris les obligations de gouvernement ou de société, les débetures, les créances hypothécaires et les effets à recevoir;
- > la participation dans une police d'assurance étrangère;
- > les métaux précieux, les certificats d'or et les contrats à terme détenus à l'étranger.

À noter : un immeuble pour usage personnel n'est pas visé par le formulaire T1135, ni les biens meubles déterminés (comme des œuvres d'art)

Tableau résumé concernant des actions de sociétés cotées à une bourse étrangère selon le type de compte de détention :

	T1135?
REER-CELI-REEE	NON
NON ENR personnel et Compte corporatif	OUI Si détention directe d'un titre étranger (incluant un ADR «American Deposit Receipt») Pour les fonds, valider le volet juridique. Est-ce que la fiducie est étrangère (ex USA) ?

Ne sont pas des « biens étrangers déterminés » les actions du capital-actions de sociétés non-résidentes détenues dans un compte enregistré (ex. : un REER) ou via un fonds commun de placement canadien.

Pour tout complément d'information vous pouvez vous référer au site de l'ARC.

- > [Informations générales](#)
- > [Questions et réponses au sujet du formulaire T1135](#)

2. La méthode de déclaration simplifiée

Les contribuables qui détiennent des « biens étrangers déterminés » dont le coût d'acquisition total (soit, tous leurs biens étrangers déterminés) est inférieur à 250 000 \$ tout au long de l'année peuvent divulguer ces biens selon une méthode de déclaration simplifiée en identifiant les types de biens seulement plutôt que de fournir les détails requis soit pour chaque bien ou par compte et pays.

Partie A : Méthode de déclaration simplifiée

Pour chaque type de bien qui s'applique à vous, cochez la case appropriée.

Type de bien :

- Fonds détenus à l'étranger ☐
- Actions de sociétés non-résidentes (autres que de sociétés étrangères affiliées) ☐
- Dettes d'un non-résident ☐
- Participations dans une fiducie non-résidente ☐
- Biens immeubles à l'étranger (autres que les biens à usage personnel et les biens immeubles utilisés dans une entreprise exploitée activement) ☐
- Autres biens à l'étranger ☐
- Biens détenus dans un compte auprès d'un courtier en valeurs mobilières inscrit canadien ou d'une société de fiducie canadienne ☐

Code de pays :

Sélectionnez les trois premiers pays selon le coût maximum de tous les biens étrangers déterminés détenus durant l'année. Insérez codes de pays dans les boîtes ci-dessous :

Revenu brut provenant de tous les biens étrangers déterminés \$

Gain/perte provenant de la disposition de tous les biens étrangers déterminés \$

Loi sur la protection des renseignements personnels, fichier de renseignements personnels ARC PPU 035

Les feuillets fiscaux et nos Rapports *Biens étrangers* (section 5 « Rapport *Biens étrangers* ») fournissent les éléments nécessaires pour remplir la section simplifiée « Partie A » du formulaire T1135.

3. La méthode de déclaration détaillée

Pour les « biens étrangers déterminés » détenus par l'entremise d'un courtier en valeurs mobilières inscrit ou d'une société de fiducie canadienne, deux options s'offrent dans le [formulaire T1135](#) :

- 1- Déclaration par compte et par pays qui se trouve à la catégorie 7 du formulaire. Cette section vise uniquement les biens étrangers détenus dans un compte auprès d'un courtier en valeurs mobilières canadien inscrit ou d'une société de fiducie canadienne. Dans cette catégorie, on doit pour chacun des comptes détenus auprès d'un courtier en valeurs mobilières ou d'une société de fiducie, identifier les totaux cumulatifs par pays et indiquer :
 - > La juste valeur marchande (ci-après « JVM ») maximale au cours de l'année (qui peut être fondée sur la JVM en fin de mois la plus élevée);
 - > La JVM à la fin de l'année;
 - > Les revenus (pertes) générée(s) des biens étrangers;
 - > Les gains (pertes) résultant de la disposition de bien.

7. Biens détenus dans un compte auprès d'un courtier en valeurs mobilières inscrit canadien ou d'une société de fiducie canadienne					
Nom du courtier en valeurs mobilières ou de la société de fiducie	Code de pays	Juste valeur marchande maximum au cours de l'année	Juste valeur marchande à la fin de l'année	Revenu brut	Gain (perte) résultant de la disposition
Total					

2- Déclaration « bien par bien » : cette section requiert pour chacun des biens étrangers déterminés les informations suivantes :

- > le nom de la société étrangère ou de l'entité étrangère;
- > le pays auquel le bien se rapporte;
- > le coût indiqué maximum au cours de l'année;
- > le coût indiqué à la fin de l'année;
- > les revenus (pertes) générés bruts par le bien;
- > les gains (pertes) résultant de la disposition du bien.

Partie B : Méthode de déclaration détaillée

Catégories de biens étrangers déterminés

Dans chacun des tableaux suivants, veuillez fournir les détails demandés pour chaque bien étranger déterminé détenu à tout moment au cours de l'année d'imposition visée. Si vous avez besoin d'espace additionnel, veuillez joindre une feuille supplémentaire en utilisant le même format que dans les tableaux.

Un contribuable qui détenait des biens étrangers déterminés auprès d'un courtier en valeurs mobilières inscrit canadien ou d'une société de fiducie canadienne peut déclarer le montant total, par pays, de tous ces biens à la catégorie 7. Biens détenus dans un compte auprès d'un courtier en valeurs mobilières inscrit canadien ou d'une société de fiducie canadienne. Voir les instructions ci-jointes sur la catégorie 7 pour plus de détails sur la façon de déclarer par cette méthode.

1. Fonds détenus à l'étranger

Nom de la banque ou d'une autre entité qui détient les fonds	Code de pays	Montant maximum des fonds détenus au cours de l'année	Fonds détenus à la fin de l'année	Revenu brut
Total				

2. Actions de sociétés non-résidentes (autres que celles de sociétés étrangères affiliées)

Nom de la société	Code de pays	Coût indiqué maximum au cours de l'année	Coût indiqué à la fin de l'année	Revenu brut	Gain (perte) résultant de la disposition
Total					

3. Dettes d'un non-résident

Description du bien	Code de pays	Coût indiqué maximum au cours de l'année	Coût indiqué à la fin de l'année	Revenu brut	Gain (perte) résultant de la disposition
Total					

4. Participations dans une fiducie non-résidente

Nom de la fiducie	Code de pays	Coût indiqué maximum au cours de l'année	Coût indiqué à la fin de l'année	Revenu reçu	Capital reçu	Gain (perte) résultant de la disposition
Total						

5. Biens immeubles à l'étranger (autres que les biens à usage personnel et les biens immeubles utilisés dans une entreprise exploitée activement)

Description du bien	Code de pays	Coût indiqué maximum au cours de l'année	Coût indiqué à la fin de l'année	Revenu brut	Gain (perte) résultant de la disposition
Total					

6. Autres biens à l'étranger

Description du bien	Code de pays	Coût indiqué maximum au cours de l'année	Coût indiqué à la fin de l'année	Revenu brut	Gain (perte) résultant de la disposition
Total					

4. Autres informations pertinentes pour remplir le formulaire T1135

Dans la section « Codes de pays » dans la partie « Instructions » du formulaire T1135, l'ARC précise que s'il y a une incertitude en lien avec le code de pays, on doit sélectionner « OTH » pour « Autre ».

Extrait du guide de l'ARC :

Codes de pays

Pour la liste des codes de pays aux fins de l'impôt, consultez codes de pays ou la publication T4061 de l'ARC intitulée NR4 – Retenue d'impôt des non-résidents, versements et déclaration, Annexe A.

Le code de pays de chaque catégorie doit identifier ce qui suit :

- > Catégorie 1 – le pays où les fonds sont situés ;
- > Catégorie 2 – le pays de résidence de la société non-résidente ;
- > Catégorie 3 – le pays de résidence de l'émetteur non-résident ;
- > Catégorie 4 – le pays de résidence de la fiducie ;
- > Catégorie 5 – le pays où le bien est situé ;
- > Catégorie 6 – le pays où le bien est situé ;
- > Catégorie 7 – selon le type de bien, voir les catégories 1 à 6 ci-haut.

Si vous n'êtes pas certain du code de pays pour un bien étranger déterminé, sélectionnez « OTH » pour « Autre ».

5. Responsabilités du client

Il est de votre responsabilité de remplir adéquatement le formulaire T1135. Il est possible de mandater un expert externe pour vous aider à remplir adéquatement ce formulaire. La Banque Nationale, ses filiales et ses conseillers en placement n'offrent toutefois pas ce service. BNCD peut uniquement vous offrir, à titre informatif, certains renseignements concernant les titres étrangers détenus à BNCD qui pourront aider à remplir le formulaire.



Vous acceptez de dégager Financière Banque Nationale inc. (« FBN »), ses filiales (incluant Banque Nationale Courtage direct ses employés, ses agents, ses représentants, ses dirigeants et ses administrateurs, même en cas de négligence ou d'erreur de BNCD ou de ces derniers, de toute responsabilité, de toute perte et/ou tout dommage (incluant les honoraires et frais juridiques) et de toute poursuite, réclamation, demande ou cause d'action quant à l'exactitude de l'information contenue aux présentes (ainsi que dans les documents et relevés mentionnés) et aux incidences fiscales pouvant découler de son utilisation.

Avis de non-responsabilité – Ces renseignements sont fournis étant bien entendu que la Banque Nationale Courtage direct n'est pas engagée, par la présente, à donner des conseils juridiques, des avis comptables, des conseils fiscaux ou tout autre conseil professionnel. Même si elle ne ménage aucun effort pour s'assurer que les renseignements contenus dans ce document sont fiables, la Financière Banque Nationale - Gestion de patrimoine n'est pas responsable de toute erreur ou omission, ou des résultats obtenus à la suite de l'utilisation de ces renseignements. Tous les renseignements sont fournis « tels quels », sans garantie d'exhaustivité, d'exactitude, d'opportunité ou quant au résultat obtenu à la suite de leur utilisation, et sans garantie d'aucune sorte, qu'elle soit implicite ou explicite.

© 2024 Banque Nationale du Canada. Tous droits réservés. Toute reproduction totale ou partielle est strictement interdite sans l'autorisation préalable écrite de la Banque Nationale du Canada

Banque Nationale Courtage direct (« BNCD ») est une division de la Financière Banque Nationale inc. (FBN) et une marque de commerce appartenant à la Banque Nationale du Canada (BNC) utilisée sous licence par la FBN. FBN est membre de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI), du Fonds canadien de protection des investisseurs (FCPI) et est une filiale de la BNC, qui est une société ouverte inscrite à la cote de la Bourse de Toronto (TSX : NA).